

# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DURABLE

## REVISION GENERALE

### DOSSIER APPROUVÉ

### PIÈCE N°7.6 :

### PERIMETRES DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

| Procédure                                                                                                                                                 | Prescription      | Arrêt           | Approbation      | Contrôle de légalité |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------|------------------|----------------------|
| Élaboration du PLUi                                                                                                                                       | 27 mai 2010       | 6 décembre 2012 | 11 juillet 2013  |                      |
| Modification simplifiée n°1 du PLUi (MS2)                                                                                                                 |                   | /               | 13 novembre 2014 |                      |
| Modification simplifiée n°2 du PLUi (MS2)                                                                                                                 | 13 juin 2014      | /               | 18 décembre 2014 |                      |
| Modification simplifiée n°3 du PLUi (MS3)                                                                                                                 | 11 septembre 2014 | /               | 18 décembre 2014 |                      |
| Modification simplifiée n°4 du PLUi (MS4)                                                                                                                 | 24 septembre 2015 | /               | 17 décembre 2015 |                      |
| Modification simplifiée n°6 du PLUi (MS6)                                                                                                                 | 14 octobre 2015   | /               | 17 décembre 2015 |                      |
| Mise en compatibilité du PLUi (MEC1)                                                                                                                      |                   |                 | 17 décembre 2015 |                      |
| Modification simplifiée n°7 du PLUi (MS7)                                                                                                                 | 9 février 2016    | /               | 7 juillet 2016   |                      |
| Modification n°1 du PLUi (M1)                                                                                                                             |                   | /               | 7 juillet 2016   |                      |
| Modification n°2 du PLUi (M2)                                                                                                                             |                   | /               | 7 juillet 2016   |                      |
| Révision générale du PLUi                                                                                                                                 | 26 septembre 2013 | 6 octobre 2016  | 22 juin 2017     |                      |
| Pour le Président et par délégation,<br>Le Vice-président en charge de l'urbanisme, de l'Aménagement de l'espace et de l'Administration du droit des sols |                   |                 |                  |                      |
| <b>Christian DEZALOS</b><br>                                           |                   |                 |                  |                      |







www.agen.fr

## CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 7 novembre 2011

Le Conseil municipal de la Ville d'Agen s'est réuni en l'Hôtel de Ville,  
en session ordinaire,

Le procès-verbal  
de la séance  
a été publié le :  
8 novembre 2011

### Etaient présents :

M. Jean DIONIS du SEJOUR (pouvoir de M. Michel LOUART) – Maire ;  
M. Bernard LUSSET (pouvoir de Mme Nadège LAUZZANA) ;  
Mme Laurence MAIOROFF (pouvoir de Mme Jacqueline  
BLADINIERES) ; M. Pierre CHOLLET (pouvoir de M. Mohamed  
FELLAH) ; M. Thierry HERMEREL (pouvoir de M. Alain DUPEYRON) ;  
Mme Marie-Françoise MASSALAZ (pouvoir de Mme Nicole  
TISSIDRE) ; Mme Maïté FRANCOIS ; M. André GOUNOU (pouvoir de  
M. Jean-Marie NKOLLO) ; Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT -  
Adjointe au Maire ; Mme Marie ESCULPAVIT (pouvoir de Mme Baya  
KHERKHACH) ; Mme Marie-Hélène COULON (pouvoir de  
Mme Emmanuelle TEMPIER) ; M. René LABORIE ; M. Serge  
LAFON ; Mme Dany CASTAING ; M. François BONNEAU ; M. Jean-  
Max LLORCA ; Mme Catherine SAGNETTE ; Mme Anne  
GALLISSAIRES ; M. Gautier GUIGNARD ; M. André MAZIERE ;  
Mme Catherine PITOUS (pouvoir de Mme Hayat EL-MOUSSAOUI) ;  
M. Antoine FINE ; M. Alain BEDOURET ; M. Alain VEYRET (pouvoir de  
Mme Michelle LAURISSERGUES) ; Mme Marie-Thérèse ALONSO  
(pouvoir de M. Jean-Louis MATEOS) – Conseillers Municipaux

### Absents :

Mme Corinne GRIFFOND et M. Ludovic MARTINEZ

*DIRECTION GENERALE  
Service Financier*

**OBJET : Réforme de la fiscalité de l'urbanisme – Suppression de la taxe locale  
d'équipement (TLE) et instauration de la taxe d'aménagement (TA)**

Mes Chers Collègues,

Par délibération en date du 10 février 1978, le Conseil municipal d'Agen a décidé de fixer à 3% le taux de la Taxe Locale d'Équipement sur la construction, la reconstruction et l'aménagement des bâtiments de toute nature, en application des dispositions de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, modifiée en 1979 et 1985.

Aujourd'hui, la Ville doit mettre en œuvre la réforme de la fiscalité de l'urbanisme prévue par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 et devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Cette réforme prévoit, entre autres mesures :

- la suppression d'un certain nombre de taxes existantes : taxe locale d'équipement (TLE), taxe départementale pour le financement des CAUE (TDCAUE), taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS).
- le remplacement des taxes supprimées par une taxe d'aménagement dont le taux sera composé d'une part communale ou intercommunale et d'une part départementale.

La Ville est donc directement concernée par la suppression de la taxe locale d'équipement et l'instauration de cette nouvelle taxe d'aménagement. Dans ce cadre, le Conseil municipal doit se prononcer sur les trois questions suivantes :

- 1 - choisir entre le maintien d'une taxe communale ou l'instauration d'une taxe intercommunale,
- 2 - renoncer à percevoir la taxe d'aménagement, se contenter du taux de plein droit (1%) ou fixer un taux plus élevé,
- 3 - décider des exonérations éventuelles.

Sur le premier point, il apparaît indispensable aux maires des communes membres de la CAA que chaque commune conserve le bénéfice d'une taxe qui s'applique aux demandes d'autorisation et aux déclarations préalables en matière d'urbanisme qu'elle instruit, cette compétence n'ayant pas été transférée à la communauté d'agglomération. Suivant cette volonté collégiale, la Ville d'Agen propose l'instauration d'une taxe d'aménagement communale. Comme la TLE, il s'agira d'une ressource affectée à la section d'investissement du budget communal qui a représenté près de 60K€ en 2010.

Sur le second point et comme cela vient d'être évoqué, la Ville n'entend donc pas renoncer à percevoir la taxe d'aménagement.

Or, si cette dernière est instituée de plein droit au taux de 1% dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS, ce qui est le cas d'Agen, en revanche, la collectivité doit délibérer si elle souhaite appliquer un taux plus élevé. Cette délibération doit être prise avant le 30 novembre 2011 pour pouvoir entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2012, date butoir prévue dans la loi. Le taux fixé par la collectivité doit être compris dans une fourchette allant de 1% à 5%. La collectivité peut pratiquer des taux différents par secteur de son territoire pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation de chaque secteur. Dans certains cas particuliers, le taux peut être supérieur à 5% et porté à 20%, si cela se justifie par la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

Le taux de taxe locale d'équipement appliqué jusqu'à présent était uniforme et s'élevait à 3%. Une réflexion menée au niveau du bureau de la Communauté d'agglomération a conclu à la nécessité d'une uniformisation des taux de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de l'agglomération afin d'éviter une concurrence inutile entre les communes membres qui disposent par ailleurs d'un potentiel foncier souvent très différent.

Dans cette optique, il est proposé d'adopter un taux de taxe d'aménagement uniforme de 5%. Sur la base du produit 2010, l'application d'un tel taux entraînerait la perception par la Ville d'un produit estimatif de 98K€.

Sur le dernier point, il convient de préciser que, pour la TLE, le Conseil municipal avait renoncé à la percevoir sur les constructions réalisées par les offices publics et les sociétés anonymes d'HLM (délibération du 31 mars 1993).

Concernant la taxe d'aménagement, l'article L.331-7 du Code de l'urbanisme exonère de plein droit un certain nombre de constructions : constructions et aménagements destinés à un service public, logements sociaux, aménagements prescrits par un plan de prévention des risques.

La Ville, considérant que cette exonération légale couvre le champ d'exonération qu'elle accordait jusqu'ici pour le TLE, ne propose donc pas l'adoption d'exonérations supplémentaires comme l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme l'y autorise. Cette situation pourra cependant être remise en cause à tout moment par une délibération complémentaire du conseil municipal.

### LE CONSEIL

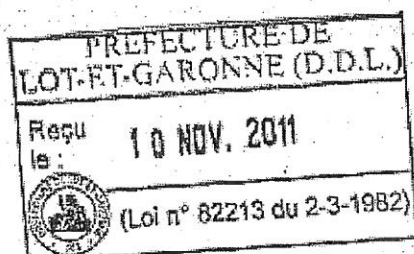
Où l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

**DELIBERE**

**ET A L'UNANIMITE**

**1/- DECIDE** d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, la taxe d'aménagement au taux uniforme de 5%.

délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.



Pour le Maire d'Agen  
Député de Lot-et-Garonne  
Premier Adjoint

Bernard LUSSET

**AR PREFECTURE**047-214700155-20131113-2013\_D\_50-DE  
Regu le 22/11/2013**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
LOT ET GARONNE****NOMBRE DE MEMBRES**

| Afférents au<br>Conseil<br>Municipal | en exercice | Qui ont pris<br>part à la<br>Délibération |
|--------------------------------------|-------------|-------------------------------------------|
| 19                                   | 18          | 16                                        |

**Date de la convocation**

07/11/2013

**Date d'affichage**

07/11/2013

**Décision n°2013-D-50****Objet : Taux de la taxe d'aménagement**

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010,

Vu la délibération du 21 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune d'Astaffort,

Monsieur Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement sur l'ensemble de la commune d'Astaffort en 2011. Cette délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations pourront être modifiés tous les ans.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le taux actuel de la taxe qui est de 3.5% en l'harmonisant avec le taux proposé dans les autres communes soit 5%.

Monsieur le Maire précise que la délibération devra être transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

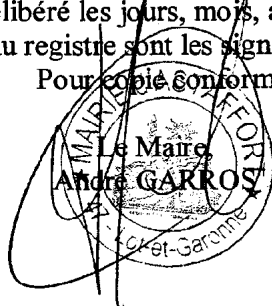
**DECIDE** de modifier sur l'ensemble du territoire communal le taux de la taxe d'aménagement à 5%

**DECIDE** qu'elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jours, mois, an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme

**Affiché le 14/11/13**

Le Maire  
André GARROS

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ASTAFFORT****Séance du 13 novembre 2013**

L'an deux mille treize, et le treize du mois de novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GARROS, maire.

**Présents :**

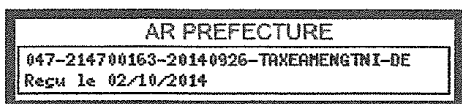
M. GARROS, M. MOUSSARON, Mme BOUBEES, M. CHAUDRUC, Mme OUSTRAIN, M. BANIERE Adjoints, Mme MARUEJOULS-BENOIT M. COUVREUR, Mme DASTROS, M. FIEUX, M. ESTEBAN, M. TASTET, Mme SERRANO, M. CHARTON, M. CABREL

**Absents :** M. BIETH, M. DOSTES,

**Absents représentés :** M. BARRERE

**Pouvoirs :** Mme SERRANO

**Secrétaire :** Mme DASTROS



EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AUBIAC

*Nombre de conseillers :*

*En exercice : 15*

*Présents : 13*

*Votants : 15*

*L'An Deux Mille quatorze,*

*le, 26 Septembre*

*le Conseil Municipal de la Commune d'AUBIAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. CAUSSE Jean-Marc, Maire.*

*Date de la convocation : 22/09/2014*

*Etaient présents : Mrs CAUSSE Jean-Marc, Maire, M. GONANO Daniel, adjoint, M. PERROS Dominique, adjoint, Mme COMBRES Corine, adjointe, Mme FILLOL Isabelle, adjointe, Mme CHARTRE Viviane, M. CABROL Jean-Luc, BERNIES Georgette, Mr MARRAUD Fabrice, Mme BEAUMONT Isabelle, Mr SCHMITTLIN Stéphane, Mr HUGUET Jean-Jacques, BERTON Jean-Marie.*

*Absents excusés : Mr PLAGNES dont pouvoir à Mr GONANO, Mme LAURENT dont pouvoir à Mme FILLOL.*

**OBJET : Délibération fixant le taux de la taxe d'aménagement de la zone N1**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2011 fixant à 3% le taux de remplacement de la Taxe Locale d'Equipement par la Taxe d'Aménagement,

Considérant que le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement peut varier selon les secteurs du territoire de la commune,

Où l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal décide d'appliquer le taux de 1% à la Zone N1 définie par le Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> du 2<sup>e</sup> mois suivant son adoption.

*Certifié exécutoire.*

*Reçu en Préfecture le :*

*Publié ou notifié le :*

*Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,*

*Au registre sont les signatures,*

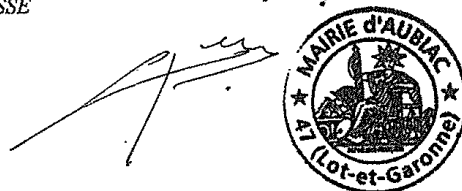
*Pour copie conforme,*

*AUBIAC, le 02 Octobre 2014*

*LE MAIRE,*

*Jean-Marc CAUSSE*

**Pour le Maire,  
L'Adjoint**



AR PREFECTURE

047-214700163-20160229-TR2017-DE  
Reçu le 03/03/2016

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AUBIAC

Nombre de conseillers :

en exercice : 15

présents : 14

votants : 14

L'an deux mil seize

le : vingt neuf février

le Conseil Municipal de la commune d'AUBIAC

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Marc CAUSSE, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 12 février 2016

Secrétaire de séance : Gonano Daniel

Etaient présents : CAUSSE Jean-Marc, GONANO Daniel, PERROS Dominique, COMBRES Corine FILLOL Isabelle, Adjoint, BERTON Jean-Marie, Monsieur CABROL Jean-Luc, CHARTRE Viviane, HUGUET Jean-Jacques, LAURENT Françoise, MARRAUD Fabrice, SCHMITTLIN Stéphane, Madame BERNIES Georgette, Monsieur PLAGNES Michel

Excusés : BEAUMONT Isabelle

**Objet : Révision de la taxe d'aménagement**

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, est appliqué depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 une taxe d'aménagement au taux de 3%.

Il est proposé au Conseil Municipal de revoir ce taux à la hausse.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte et fixe la taxe d'aménagement au taux de 5%.**

**Ce taux sera appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

Certifié exécutoire.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

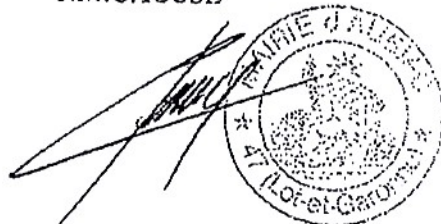
Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

AUBIAC, le 3 mars 2016

J.M.CAUSSE



EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AUBIAC

*Nombre de conseillers :*

*En exercice : 15*

*Présents : 13*

*Votants : 15*

*L'An Deux Mille quatorze,*

*le, 26 Septembre*

*le Conseil Municipal de la Commune d'AUBIAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. CAUSSE Jean-Marc, Maire.*

*Date de la convocation : 22 Septembre 2014*

*Etaient présents : Mrs CAUSSE Jean-Marc, Maire, M. GONANO Daniel, adjoint, M. PERROS Dominique, adjoint, Mme COMBRES Corine, adjointe, Mme FILLOL Isabelle, adjointe, M. CABROL Jean-Luc, BERNIES Georgette, Mr MARRAUD Fabrice, Mme BEAUMONT Isabelle, Mme CHARTRER Vivianne,*

*Mr SCHMITTLIN Stéphane, Mr HUGUET Jean-Jacques, BERTON Jean-Marie.*

*Absents excusés : Mr PLAGNES dont pouvoir à Mr GONANO, Mme LAURENT dont pouvoir à Mme FILLOL.*

*Objet : Taxe d'aménagement des abris de jardin*

*Monsieur Le Maire expose qu'en 2012, lors de la réforme des taxes d'urbanisme, la taxe d'aménagement a remplacé la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe complémentaire à la TLE en Île-de-France (TC-TLE) et la taxe spéciale d'équipement de la Savoie.*

*La taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.*

*Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables.*

*Elle est exigible au taux applicable à la date de :*

- la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif,*
- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,*
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable,*
- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office).*

*La taxe est composée de 3 parts (communale, départementale et régionale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal, conseil général.*

AR PREFECTURE

047-214700163-20140926-TAMENAGHER IJARD-DE  
Reçu le 09/10/2014

Aussi, par délibération prise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 331-14, le Conseil municipal peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, les abris de jardin soumis à déclaration préalable sur le fondement des dispositions de l'article L331-9- 8° créé par la loi de finances n°2013-1278 article 90-2°.

En fonction des aménagements à réaliser et pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation de chaque secteur, des taux différents peuvent être fixés par secteurs mais ils doivent demeurer dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 % (article L 331-14 du code de l'urbanisme).

Le Conseil municipal fixe le taux annuellement et doit délibérer chaque année puisqu'il ne peut y avoir de renouvellement tacite du taux.

L'abri de jardin reste malgré tout éligible à la part départementale de la Taxe locale d'Équipement.

A titre d'information, le taux délibéré par le Conseil Général du Lot-et-Garonne est de 1,40 % depuis le 1er mars 2012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, seulement les abris de jardin dont la surface est inférieure ou égale à 8 m2.

Certifié exécutoire.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

AUBIAC, le 07 Octobre 2014

LE MAIRE,

J.M. CAUSSE

Pour le Maire,  
L'Adjoint



21 DEC. 2011

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE BAJAMONT

L'an **DEUX MILLE ONZE**, le **VINGT DEUX NOVEMBRE** à 20 heures 30, le conseil municipal de Bajamont s'est réuni en **session ordinaire** sous la présidence de Monsieur BUISSON Patrick, Maire.

**Etaient présents** : Patrick BUISSON – Jean-Michel RENOU – Anne-Marie TANDONNET – Colette AGUETTAZ - Patrick COUDERC - Gérard DELBREIL - Thierry HECQUEFEUILLE - Claudine MAISSONNIER-JEUFFRAULT – Marcelle MANEIN – Franck MONSEGUR - Claude PRION - Caroline VIDAL

**Excusés** : Benoit BORREDON, René TASTAYRE (qui a donné procuration à Gérard DELBREIL)

### DELIBERATION : MISE EN PLACE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire indique que, pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la Taxe Locale d'Équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement, dans le cadre de l'article L.331-9, un certain nombre d'exonérations.

Le bureau de la CAA réuni le 22 septembre 2011 a décidé de préconiser l'harmonisation du taux de la TA pour toutes les communes de l'agglomération à hauteur de 5% (hors zonage PVR).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Le conseil municipal, par 7 voix favorables, 3 contre et 3 abstention décide :

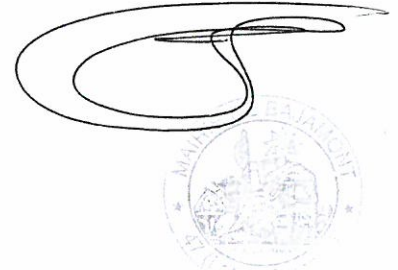
- ✓ D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 % ;
- ✓ D'exonérer totalement en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ou bénéficiant de prêts aidés de l'État tels que prêts locatifs sociaux (PLS), prêts locatifs à usage social (PLUS) ou prêts sociaux location-accession (PSLA).
- ✓ D'exonérer les logements sociaux qui ne bénéficient pas de l'exonération de droit,
- ✓ D'exonérer les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>
- ✓ D'exonérer à 50% les surfaces des constructions à usage de résidence principale (si elles sont financées à l'aide d'un prêt à taux zéro) qui ne bénéficient pas de plein droit de l'abattement de 50% (à savoir : les surfaces supérieures à 100 m<sup>2</sup>).

La présente délibération est valable pour une durée de trois ans reconductible (soit au minimum jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en Mairie,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures pour copie conforme.

Le Maire,  
Patrick BUISSON



AR PREFECTURE

047-214700312-20140630-201447-DE  
Reçu le 02/07/2014



- 8 JUL 2014

Service des Autorisations d'Urbanisme

LOT-et-GARONNE

Arrondissement d'Agen

Canton d'Agen Sud-Est - Mairie de BOÉ

## DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL N° 47-2014

L'an deux mille quatorze le 30 Juin le Conseil Municipal de la Commune de BOÉ, convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian DÉZALOS, Maire.

- **Nombre de conseillers :** 29      **Date d'affichage :** 24 Juin 2014  
**Date de la convocation :** 24 Juin 2014

**PRÉSENTS :** M. DÉZALOS, Mme LEBEAU, M. PANTEIX, Mme JOURNÉ LHÉRISSON, MM. GÉRAUD, LUNARDI, Mmes MANDEIX, ACCARY, LASSORT, M. JOSEPH, Mme FORNASARI, M. KHERCHACHE, Mme LABADIE, M. ORDRONNEAU, Mme LUGUET, M. BOUDON, Mmes FAVARD, TRUILHÉ, M. MARCOUX, Mme ROBIN, M. DEL FIORENTINO, Mme PERTHUIS, M. SMYRACHA, M. ROUX, Mme BONFANTI, M. JACQUIN, Mme RAMOND.

**POUVOIR :** M. OURABAH à Mme FORNASARI

**ABSENT :** M. LAFUENTE

Mme JOURNÉ-LHÉRISSON a été nommée secrétaire de séance.

**Objet :** Taxe d'aménagement – baisse taux et exonération des abris de jardin.

Au 1<sup>er</sup> mars 2012, la réforme de la fiscalité de l'aménagement est entrée en vigueur, avec la mise en place de la taxe d'aménagement (TA). Elle a remplacé différentes taxes et participations en place, notamment, la taxe locale d'équipement.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Le bureau de la CAA réuni le 22 septembre 2011 a préconisé l'harmonisation du taux de la TA pour toutes les communes de l'agglomération à hauteur de 5% (hors zonage PVR).

Par délibération du 3 octobre 2011, notre conseil municipal a validé cette proposition et a fixé le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

Le montant de cette taxe est calculé selon la formule suivante :

Surface taxable (construction ou aménagement) x valeur forfaitaire x taux fixé par la collectivité territoriale sur la part qui lui est attribuée.

En 2014, la valeur au m<sup>2</sup> est fixée à 712€. A titre d'exemple, pour une surface taxable de 100 m<sup>2</sup>, la taxe due est de 1 780€ (jusqu'à 100 m<sup>2</sup>, la valeur forfaitaire subit un abattement de 50%, soit 356€ par m<sup>2</sup>, aucun abattement au-delà).

Ce nouveau mode de calcul entraîne une hausse importante du coût de cette taxe qui vient s'ajouter à celui, déjà très important, d'acquisition des terrains à bâtir.

Je vous propose donc de faire évoluer le taux de la taxe d'aménagement et de le porter à 4%, à compter de 2015, soit une baisse de 20%. Sur les bases de l'exemple ci-dessus, le montant serait ramené à 1 424€, soit une baisse de 356€.

De plus, la taxe d'aménagement s'applique à toutes les opérations d'aménagement et de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à un régime d'autorisation, qui donnent lieu au paiement de la taxe

AR PREFECTURE

047-214700312-20140630-201447-DE  
Reçu le 02/07/2014

d'aménagement, conformément aux articles L. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ainsi, les constructions de type abris ou cabanons de jardins se voient très lourdement taxées avec une taxe proche du prix de leur construction.

Aussi, comme le prévoit l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme les conseils municipaux ont la possibilité d'exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, certaines catégories de construction.

La loi de finances pour 2014, article 90 – JO du 30 décembre 2013 – comprend diverses mesures fiscales et financières concernant les communes et étend les cas d'exonération aux abris de jardin, soumis à déclaration préalable.

Vu l'avis de la commission Budget, Prospective financière et Contrôle de gestion, du 10 juin 2014,  
Vu l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,  
Vu la loi de finances 2014, article 90,

Le Conseil, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- FIXE le taux de la taxe d'aménagement à 4%, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- 
- EXONERE de la taxe d'aménagement les abris et cabanons de jardin.

Les autres décisions applicables à la taxe d'aménagement, prises par délibération n° 65/2011, sont maintenues (exonérations, secteurs à 20% - ex zonage PVR)

Au registre sont les signatures. Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le conseil,

La secrétaire de séance,

Michèle Journé-Lhérisson



Le Maire,

Christian Dézalos

# COMMUNE DE BON-ENCOTRE

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2011

### Extrait du Registre

L'AN DEUX MILLE ONZE, le 23 Novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de BON-ENCOTRE dûment convoqué le 19 juillet 2011, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel LAUZZANA, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

**Etaient présents** : MM. LAUZZANA Michel, TREY D'OUSTEAU Pierre (jusqu'au point n° 6) Mme BARRAULT Simone, M. VINDIS Marcel, Mme SCHMITT Rose-Marie, M. ZALATEU Jean-Jacques, Mme TERRÉ Patricia, M. BORDES Michel, Mmes SABATTÉ Martine, LAPEYRE Jacqueline (jusqu'au point 3), SCUDETTI Elda, BARRY Martine, MM. FATH Gilles, LEMAIRE Jean-Marc, Mme VERLHAC Jacqueline, M. AMELING Christian, Mme VIEZZI Nadine, BADENS Nathalie, LAPEYRE Brigitte, VILLA Pierrette, MM. MALEN Jean-René, MUNCH Alain, SALLES Daniel.

**Etaient représentés** :

M. VALENTIN Michel pouvoir à M. ZALATEU Jean-Jacques  
MME MAGNES Sandrine, pouvoir à MME BARRY Martine  
M. SIMONITI Bernard pouvoir à MME Pierrette VILLA  
M. LECOURT Jean-François pouvoir à M. MALEN Jean-René  
M. TREY D'OUSTEAU Pierre pouvoir à M. LAUZZANA Michel (pour le point 7)  
MME LAPEYRE Jacqueline pouvoir à Mme BARRAULT Simone (à partir du point 4)

**Etaient absents** :

M. CORNE René  
M. DOUADY Régis

**VOTE** : POUR . 25 ABSTENTIONS : 2 (M. MALEN, M. LECOURT)

## **2 - TAXE D'AMENAGEMENT**

Mes Chers Collègues,

La réforme de la fiscalité de l'aménagement, adoptée dans la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010, a créé un chapitre « fiscalisé de l'aménagement » dans le code de l'urbanisme.

La réforme engagée vise à simplifier la pratique par la diminution du nombre de taxes et participations existantes, et par la suppression du système des 9 catégories de construction.

.../...

Par ailleurs le classement d'un terrain en zone constructible entraîne pour le propriétaire une plus-value importante dont il perçoit la grande majorité.

L'Article 26 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, codifié à l'article 1529 du code général des impôts, permet aux communes d'instituer, pour les cessions intervenues à compter du 1er janvier 2007, une taxe pour la vente de terrains nus devenus constructibles en raison de leur classement en zone urbaine ou à urbaniser dans un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

A l'instar du régime fiscal des plus-values immobilières des particuliers, cette nouvelle taxe concerne les personnes physiques et les sociétés, essentiellement pour ces dernières, les Sociétés Civiles Immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés ; sont donc soumises à cette taxe les cessions réalisées à titre occasionnel.

Les opérations taxables sont les cessions à titre onéreux de terrains nus sur lesquels n'existe donc aucune construction.

Toutefois, sont notamment exonérés de cette taxe les terrains formant dépendance d'une habitation principale, les terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en vue d'expropriation, les terrains dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 €.

Le fait générateur de l'imposition est la première cession, à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Les mutations à titre gratuit (entre vifs ou par décès) sont exclues du champ d'application de la taxe.

La taxe est assise sur un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE.

En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les 2/3 du prix de cession.

Néanmoins, il convient de préciser que la taxe ne s'applique pas :

➤ lorsque le prix de cession du terrain, défini à l'article 150 VA du CGI (prix réel + charges et indemnités - TVA acquittée - frais supportés par le vendeur), est inférieur au prix d'acquisition, effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200 % de ce prix.

.../...

Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les outils de financement de l'aménagement seront :

- La Taxe d'Aménagement (TA)
- Le Versement pour Sous-Densité (VSD)
- Le Projet Urbain Partenarial (PUP)
- Le financement en Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)
- La Participation pour Equipements Publics Exceptionnels (PEPE).

Les commissions finances et urbanisme se sont réunies le mercredi 03 novembre 2011. Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % et ce, sur l'ensemble du territoire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu l'avis des commissions finances et urbanisme en date du 3 novembre 2011,

Je vous propose, Mes Chers Collègues,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %.

Le Conseil  
Où l'exposé qui précède  
DELIBERE

**INSTITUE**, sur l'ensemble du territoire communal, la TAXE D'AMENAGEMENT.

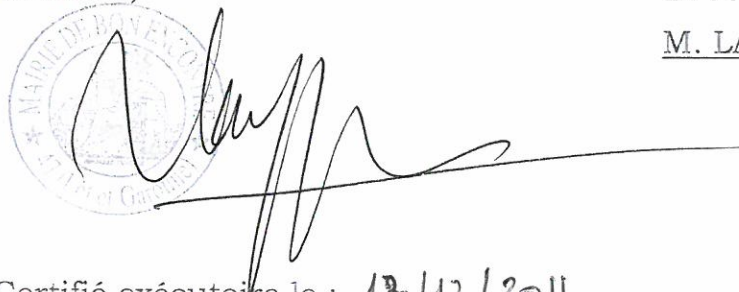
**ET FIXE le TAUX** de cette Taxe à 5 %.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme

Le Maire,

Le Maire,

M. LAUZZANA



Certifié exécutoire le : 12/12/2011

Reçu en Préfecture le : 11/12/2011

Publié ou notifié le : 12/12/2011





**MAIRIE  
de  
BRAX**

Nombre de Conseillers :

En exercices : 19

Présents : 14

Votants : 17

Pouvoirs : 3

Séance : 2014-08

Délibération : 0800051

**OBJET :**

**Taxe  
d'aménagement**

\* \* \* \*

**Vote du taux  
et  
Exonération**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quatorze

Le sept octobre

Le Conseil Municipal de la Commune de BRAX

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme LUCY Sylvie, Adjointe au Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 30 septembre 2014

Présents : Mesdames et Messieurs

ANGER Erwan, BETRANCOURT Françoise, BONNET Véronique, CAZENAVE Christel, DELUC Christophe, FRETAY Delphine, GARCIA MADEIRA Anne, JACKOWSKI Michel, LUCY Sylvie, MADELENNE Didier, MALZAC Angélique, MIOSSEC Patrice, NOCERA Giuseppe, SERVARY Jean-Pierre.

Etaient absents et excusés :

CRUGUET Jean-François, GARNON Sylvie

M. BRESSOU Emmanuel ayant donné procuration à M. NOCERA Giuseppe

Mme LECLERC Fanny ayant donné procuration à Mme CAZENAVE Christel

M. PONSOLLE Joël ayant donné procuration à Mme LUCY Sylvie.

Mme BONNET Véronique est élue secrétaire de séance.

Madame CAZENAVE Christel Adjointe au Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, le conseil municipal avait fixé par délibération du 29 septembre 2011 le taux de la taxe d'aménagement à 2%.

La délibération avait une validité d'une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2014.

La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Dans un souci d'harmonisation progressive du taux de la taxe d'aménagement avec les 29 communes de l'agglomération agenaise et suite aux discussions des maires lors de bureaux communautaires relatives à l'exonération des abris de jardin.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

**DECIDE** de fixer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3.5%

**DECIDE** d'exonérer totalement la part communale de la taxe d'aménagement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme les abris de jardin d'une superficie inférieure ou égale à 10 m²

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2017). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le Maire,



Joël PONSOLLE

# DÉLIBÉRATIONS

N° 2011/127

L'an deux mil onze, le vingt et un Novembre  
le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
sous la présidence de M. Marc BOUEILH, Maire.

17 présents

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

2 absents

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/11/2011

**PRESENTS :** M. BOUEILH, Mme JUTTAUD,  
M. PAGANOTTO, Mmes PIASENTIN, ROMANO,  
MM.GRIMA, DUPENNE, CAZE, GABAS,  
Mme BATTISTUZZI, MM. BIBE, DOULUT, Mme BARTHE,  
M. MILHOUD, Mmes DELPECH, VALCARENGHI.

M. JUTTAUD pouvoir donné à M. GRIMA

**ABSENT :** Melle TRETON, M. DAVIGHI, excusés.

M. Corinne BARTHE a été élu secrétaire.

## **OBJET : FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide,

- la mise en œuvre de la taxe d'aménagement au 1<sup>er</sup> Mars 2012, en remplacement de la taxe locale d'équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), de la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE) ;
- d'instituer le taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;

2° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

3° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

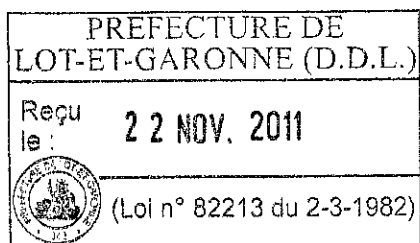
4° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

.../...

5° Les constructions de bâtiment à usage strictement agricole.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.  
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en séance,  
les jour, mois et an  
susdits,  
pour copie conforme.  
LE MAIRE,  
Marc BOUEILH



## **COMMUNE DE CAUDECOSTE - 47220**

### **Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**

L'an deux mille onze, le 21 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Caudecoste dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques PLO, Maire.

Date de la convocation : 14 novembre 2011

La séance était publique.

**Etaient présents:** Mlles Brigitte WEIGEL, Mmes Anne-Marie LIMOUSIN, Huguette MAFFEIS, MM. Jean-Jacques PLO. Serge MARROU, Yves MASSON, Christian DIRAT. Didier BALDY, Gérard LAGREOU. Jérôme CAUNES, Alain DEZALOS, Frédéric PARREIN,

**Excusés :** Mmes TOULY Danielle, Jacqueline CORIASCO. Emilie DISS

M. Didier BALDY a été élu secrétaire, Mme PASIAN, secrétaire de Mairie, a été nommée secrétaire auxiliaire.

#### **TAXE D'AMENAGEMENT**

M. le Maire rappelle que la loi de finances rectificatives pour 2010-1658 du 29 décembre 2010, intègre dans son article 28 une réforme importante de la fiscalité de l'urbanisme.

La loi rajoute au sein du code de l'urbanisme un nouveau chapitre I consacré à la « fiscalité de l'Aménagement » comprenant deux nouveaux outils fiscaux dont la taxe d'aménagement défini aux articles L 331-1 à 331-34 du code de l'urbanisme.

L'article L 331-2 du code de l'urbanisme prévoit que les communes dotées d'un PLU ou d'un POS peuvent de plein droit, par délibération, instituer la taxe d'aménagement sur le territoire de leur commune.

La loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, permet au Conseil Municipal de renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe d'aménagement.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014).

Toutefois, le taux et les exonérations pourront être modifiées tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Jean-Jacques PLO



# COMMUNE DE CAUDECOSTE - 47220

## Extrait du registre des délibérations Du Conseil Municipal

L'an deux mille quinze, le vingt-quatre novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Caudecoste dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques PLO, Maire.

La séance était publique. Date de la convocation : 18 novembre 2015.

Etaient présents les conseillers municipaux : Mmes Martine LAGARDE, Maryse LESPES, Evelyne LEVEQUE, Huguette MAFFEIS, Emilie RAMIS, MM Didier BALDY, Jérôme CAUNES, Alain DEZALOS, François DAILLEDOUZE, Yves MASSON, Frédéric PARREIN, Jean-Jacques PLO et Guy POTEREAU.

Etaient excusés : Roland DABOS, Jacqueline CORIASCO.

M Roland DABOS a donné procuration à Mme Emilie RAMIS.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Maryse LESPES, Mme Laurence BONNET, secrétaire générale, a été nommée secrétaire auxiliaire.

### Abris de jardin : Exonération partielle de la taxe d'aménagement

En application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 331-9 ;

Vu la délibération du 21 novembre 2012 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement par les organes délibérants des communes ou des EPCI, par les conseils généraux et par le conseil régional de la région d'Ile-de-France.

Monsieur le Maire propose au conseil d'exonérer en partiellement la taxe d'aménagement sur les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ DECIDE que les abris de jardin soumis à déclaration préalable sont exonérés partiellement la taxe d'aménagement. Ainsi, la taxe d'aménagement sera de 3 % au lieu de 5 %.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Jean-Jacques PLO



Pour : 15  
Contre : 0  
Abstention : 0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Nombre de Conseillers  
en exercice : 21  
Présents : 21  
Votants : 21

# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### du Conseil Municipal

L'an deux mille onze

Le : 14 Novembre

Le Conseil Municipal de COLAYRAC-SAINT CIRQ

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FRANÇOIS CHALMEL  
date de la convocation du Conseil Municipal : 02/11/2011

PRESENTS : MM. FRANÇOIS CHALMEL, FRANÇOISE OLIVIER, PASCAL DE SERMET, MARIE-CHRISTINE LAVERGNE, JEAN-PIERRE BANOS, PIERRE MARGARIDENC, LOUIS VIALA, MICHEL BAUVY, YVES CAMPS, ALAIN COUTRET, CAROLE DALMEN, SAÏDA DAOUD, VALERIE DELBOS, CLAUDINE DUCOURET, FREDERIC DUJARDIN, CLAUDE DULIN, MICHEL JOURET, MARTINE ROUX, ANNIE THEPAUT, MARTINE VILLE, MARIE-JOËLLE VINCENT

ABSENT :

PROCURATION :

#### OBJET

Taxe d'Aménagement :  
délibération instituant  
la Taxe  
d'Aménagement et  
fixant les exonérations  
facultatives

**Madame Valérie DELBOS a été élue secrétaire,**

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1er mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L 331-14 et L 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**Par 20 voix pour et 1 abstention,**

**Décide :**

— d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 % ;

.../...

- d'exonérer totalement en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ou bénéficiant de prêts aidés de l'Etat tels que prêts locatifs sociaux (PLS), prêts locatifs à usage social (PLUS) ou prêts sociaux location-accession (PSLA).

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans reconductible (soit au minimum jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

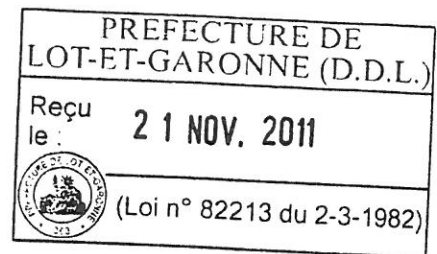
Fait et délibéré les jour, mois & an que dessus  
Pour extrait conforme,

En mairie, le 15 novembre 2011

Le Maire



*[Signature]*  
\* François CHALMEL





n°71 -2014

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESTILLAC

Séance du 26 novembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
LOT et GARONNE

| NOMBRE de MEMBRES                    |             |                                           |
|--------------------------------------|-------------|-------------------------------------------|
| Afférents au<br>Conseil<br>Municipal | En exercice | Qui ont pris<br>part à la<br>délibération |
| 19                                   | 19          | 16                                        |

Date de la convocation  
20.11.2014

Objet de la Délibération

L'AN DEUX MILLE QUATORZE le vingt-six novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GILLY, Maire,

Présents : GILLY Jean-Marc, BEZOLLES Colette, CAPOVILLA Thierry, CASTENDET Cyril, ESTRIGOS Sylvie, GASTOU Cyril, GENIES Monique, GIMENEZ Jean-Pierre, MAGNI Claude, MARBACHE Chantal, MARTY Nathalie, MERLANT Guillaume, SALINAIRES Céline, TAILLEZ Anne-Marie, VAN CANNEYT Fabrice, VOGLER GUERINAULT Ingrid

Absents excusés : GIBERT Michel, MIGOLI Max, RODES Myriam,

Madame MARTY Nathalie a été nommée secrétaire.

=====

### **Taxe d'aménagement - Vote du taux sur le territoire communal à l'exception des secteurs du « Bosc » et de « Lasbrugues-Champs de Lassalle »**

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, le conseil municipal avait fixé par délibération du 23 novembre 2011 le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur l'ensemble du territoire. La délibération avait une validité d'une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Cette taxe d'aménagement est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331- 14 et L. 332- 15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Considérant** le taux actuel de la Taxe d'Aménagement est de 3%.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

**DECIDE** de maintenir sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 sauf sur les secteurs « Le Bosq » et « Lasbrugues, Champs de Lassalle » qui font l'objet d'une délibération spécifique pour majoration du taux, la taxe d'aménagement au **taux de 3%** et de ne pas fixer d'exonérations supplémentaires.

La présente délibération est renouvelable tous les ans.

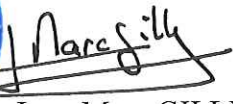
Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans avant le 30 novembre.

**DIT** que la délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
ESTILLAC, le 28 novembre 2014



LE MAIRE,

  
Jean-Marc GILLY



n°72 -2014

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESTILLAC

Séance du 26 novembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
LOT et GARONNE

| NOMBRE de MEMBRES                    |             |                                           |
|--------------------------------------|-------------|-------------------------------------------|
| Afférents au<br>Conseil<br>Municipal | En exercice | Qui ont pris<br>part à la<br>délibération |
| 19                                   | 19          | 16                                        |

Date de la convocation  
20.11.2014

Objet de la Délibération

L'AN DEUX MILLE QUATORZE le vingt-six novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GILLY, Maire,

Présents : GILLY Jean-Marc, BEZOLLES Colette, CAPOVILLA Thierry, CASTENDET Cyril, ESTRIGOS Sylvie, GASTOU Cyril, GENIES Monique, GIMENEZ Jean-Pierre, MAGNI Claude, MARBACHE Chantal, MARTY Nathalie, MERLANT Guillaume, SALINAIRES Céline, TAILLEZ Anne-Marie, VAN CANNEYT Fabrice, VOGLER GUERINAULT Ingrid

Absents excusés : GIBERT Michel, MIGOLI Max, RODES Myriam,

Madame MARTY Nathalie a été nommée secrétaire.

=====

### Taxe d'aménagement secteur du « Bosq »

Majoration du taux de la part communale Secteur « Le Bosq »

#### EXPOSE DES MOTIFS COMMUN

Depuis le 1er mars 2012, la taxe d'aménagement se substitue notamment à la taxe locale d'équipement. Dorénavant, les travaux de toute nature soumis à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de ladite taxe par les personnes bénéficiaires de ces autorisations. Le taux de la part communale de ce nouveau dispositif fiscal est fixé légalement à 1%.

Les communes ont, néanmoins, la possibilité de fixer un taux supérieur pouvant aller jusqu'à 5%.

Ainsi, le Conseil municipal a décidé, par délibération en date du 26 novembre 2014, de maintenir un taux de 3% sur l'ensemble du territoire d'Estillac sauf sur les secteurs « Le Bosq » et « Lasbrugues – Champs de Lassalle ». Par ailleurs, les surfaces des constructions à usage de résidence principale inférieures à 100m<sup>2</sup> bénéficient de plein droit d'un abattement de 50%.

Ledit taux de 3% permet de garantir une stabilité de l'assiette et des recettes par rapport à la situation antérieure sous l'égide de la taxe locale d'équipement.

#### Le dispositif de majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement

L'article L. 331-15 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire

en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans lesdits secteurs. Aussi, lorsque la capacité des équipements construits excède ces besoins, les constructeurs ne peuvent financer qu'une part obligatoirement proportionnelle auxdits besoins.

### **Justification d'une majoration de la taxe d'aménagement dans certains secteurs**

Un secteur de la commune d'Estillac requerra d'importants travaux d'équipements publics, d'infrastructures ou de superstructures nécessaires aux futurs usagers ou habitants, et nécessite une majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement.

#### **Le Secteur « Le Bosq »**

Un projet d'aménagement du Chemin du Bosq et de la Rue de la Grande Gauge sont rendus nécessaires pour le nouveau quartier du Bosq qui va recevoir un permis d'aménager de 90 lots environ et une partie commerciale.

De plus, cet habitat de primo-accédants rendront nécessaires la création d'une classe supplémentaire et l'accueil périscolaire qui en découle.

### **La proposition**

Afin de participer au financement de ces travaux substantiels et équipements généraux, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de **majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 6%** au sein du secteur du Bosq conformément au plan périmétral de ce secteur.

Ce taux permettra également de garantir à un niveau maîtrisé, conformément à la politique municipale, le prix de vente des logements neufs au sein de ce secteur.

P.J. : plans.

### **LE CONSEIL,**

sur la proposition de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-14 et L.331-15,

Vu la circulaire du Ministère de l'égalité du territoire et du logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Vu sa délibération n°71 en date du 26 novembre 2014 fixant pour la taxe d'aménagement un taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

Considérant que la réalisation de travaux substantiels consistant en un aménagement du Chemin du Bosq et Chemin de la Grande Gauge est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles à édifier dans le secteur « Le Bosq », tel que défini dans le plan ci-annexé,

Considérant de plus que cet habitat de primo-accédants rendront nécessaires la création d'une classe supplémentaire et l'accueil périscolaire qui en découle.

Considérant qu'une majoration à 6% du taux de la part communale de la taxe d'aménagement contribuera, au sein dudit secteur, au financement de ces aménagements,

Vu le plan, ci-annexé,

### **DECIDE, à l'unanimité**

**DE FIXER** pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur « Le Bosq », tel que délimité sur le plan ci-joint, un taux de **6%**.

**PRECISE** que le document graphique ci-joint délimitant ledit secteur sera reporté, à titre d'information, en annexe du Plan local d'urbanisme de la commune d'Estillac.

**PRECISE** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit.

**DIT** que la délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
ESTILLAC, le 28 novembre 2014



LE MAIRE,

Jean-Marc GILLY



n°76 -2014

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESTILLAC

Séance du 26 novembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
LOT et GARONNE

| NOMBRE de MEMBRES                    |             |                                           |
|--------------------------------------|-------------|-------------------------------------------|
| Afférents au<br>Conseil<br>Municipal | En exercice | Qui ont pris<br>part à la<br>délibération |
| 19                                   | 19          | 16                                        |

Date de la convocation  
20.11.2014

Objet de la Délibération

L'AN DEUX MILLE QUATORZE le vingt-six novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GILLY, Maire,

Présents : GILLY Jean-Marc, BEZOLLES Colette, CAPOVILLA Thierry, CASTENDET Cyril, ESTRIGOS Sylvie, GASTOU Cyril, GENIES Monique, GIMENEZ Jean-Pierre, MAGNI Claude, MARBACHE Chantal, MARTY Nathalie, MERLANT Guillaume, SALINAIRES Céline, TAILLEZ Anne-Marie, VAN CANNEYT Fabrice, VOGLER GUERINAULT Ingrid

Absents excusés : GIBERT Michel, MIGOLI Max, RODES Myriam,

Madame MARTY Nathalie a été nommée secrétaire.

=====

### Taxe d'aménagement secteur « Lasbrugues – Champs de Lassalle »

Majoration du taux de la part communale Secteur « Lasbrugues – Champs de Lassalle »

#### EXPOSE DES MOTIFS COMMUN

Depuis le 1er mars 2012, la taxe d'aménagement se substitue notamment à la taxe locale d'équipement. Dorénavant, les travaux de toute nature soumis à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de ladite taxe par les personnes bénéficiaires de ces autorisations.

Le taux de la part communale de ce nouveau dispositif fiscal est fixé légalement à 1%.

Les communes ont, néanmoins, la possibilité de fixer un taux supérieur pouvant aller jusqu'à 5%.

Ainsi, le Conseil municipal a décidé, par délibération en date du 26 novembre 2014, de maintenir un taux de 3% sur l'ensemble du territoire d'Estillac sauf sur les secteurs « Le Bosq » et « Lasbrugues – Champs de Lassalle ». Par ailleurs, les surfaces des constructions à usage de résidence principale inférieures à 100m<sup>2</sup> bénéficient de plein droit d'un abattement de 50%.

Ledit taux de 3% permet de garantir une stabilité de l'assiette et des recettes par rapport à la situation antérieure sous l'égide de la taxe locale d'équipement.

#### **Le dispositif de majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement**

L'article L. 331-15 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des

futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans lesdits secteurs. Aussi, lorsque la capacité des équipements construits excède ces besoins, les constructeurs ne peuvent financer qu'une part obligatoirement proportionnelle auxdits besoins.

### **Justification d'une majoration de la taxe d'aménagement dans un secteur**

Un secteur de la commune d'Estillac requerra d'importants travaux d'équipements publics, d'infrastructures ou de superstructures nécessaires aux futurs usagers ou habitants, et nécessite une majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement.

#### **Secteur « Lasbrugues-Champs de Lassalle »**

Ce secteur comporte de nombreuses parcelles et des projets d'urbanisation sont en cours d'instruction. Les voies périphériques seront refaites, les réseaux amenés et des liaisons viaires inter quartiers seront créées. Ainsi, la construction de logements neufs induit de nouveaux besoins scolaires. La majoration de la taxe d'aménagement dans ce secteur permettra un projet d'extension de deux classes et accueil périscolaire.

#### **La proposition**

Afin de participer au financement de ces travaux substantiels et équipements généraux, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de **majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 9%** au sein du secteur « Lasbrugues et Champs de Lassalle » conformément au plan périmétral du secteur.

Ce taux permettra également de garantir à un niveau maîtrisé, conformément à la politique municipale, le prix de vente des logements neufs au sein de ce secteur.

P.J. : plans.

#### **LE CONSEIL,**

sur la proposition de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-14 et L.331-15,

Vu la circulaire du Ministère de l'égalité du territoire et du logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Vu sa délibération n°71 en date du 26 novembre 2014 fixant pour la taxe d'aménagement un taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ce secteur,

Considérant que la réalisation de travaux substantiels consistant en l'Aménagement du Chemin Champs de Lassalle, Chemin du Fon du Bois et Voie Romaine sont rendus nécessaires par l'importance des constructions nouvelles à édifier dans le secteur « Lasbrugues Champs de Lassalle », tel que défini dans le plan ci-annexé,

Considérant qu'une fraction de ces équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans ledit secteur,

Considérant de plus que cet habitat de primo-accédants rendront nécessaires la création de deux classes supplémentaires et l'accueil périscolaire qui en découle.

Considérant qu'une majoration à 9% du taux de la part communale de la taxe d'aménagement contribuera, au sein dudit secteur, au financement de ces aménagements,

#### **DECIDE, à l'unanimité**

**DE FIXER** pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur « Lasbrugues – Champs de Lassalle », tel que délimité sur le plan ci-joint, un taux de **9%**.

**PRECISE** que le document graphique ci-joint délimitant ledit secteur sera reporté, à titre d'information, en annexe du Plan local d'urbanisme de la commune d'Estillac.

**PRECISE** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit.

**DIT** que la délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
ESTILLAC, le 28 novembre 2014



LE MAIRE,

Jean-Marc GILLY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Lot-et-Garonne

## EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FALS - 47220 FALS

Séance du 12 novembre 2014

Nombre de membres :

Affiliés au Conseil Municipal.....11

En exercice.....11

Qui ont pris part à la délibération 11

L'an deux mil quatorze le 12 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. SARRAMIAC Claude, le Maire.

Date de la convocation :

29 octobre 2014

**Présents :** SARRAMIAC Claude, NOUHAUD Jean-Paul, BENAZET Jean-Pierre, MARGNAC Jean, DURREY Daniel, SAUVIAC Patrick, EL MEKKAOUI Naïma, DUPOUY Eric, MASSARDI Anne-Marie, HOCINE Béatrice, GONZALES Sylvie

Date d'affichage :

29 octobre 2014

**Absents excusés :****Pouvoirs :**

Madame HOCINE Béatrice a été nommé (e) secrétaire de séance.

2014-42

**INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT** (annule et remplace celle du 26/11/2013)

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée et mise en application au 1<sup>er</sup> mars 2012.

Elles est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré  
et à l'unanimité des membres présents**

⇒ **DECIDE** d'instaurer un nouveau taux pour la taxe d'aménagement et sur l'ensemble du territoire communal, soit 3 % ;

⇒ **D'EXONERER TOTALEMENT** en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+*) ;

2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

⇒ **D'EXONERE PARTIELLEMENT** en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 40 % de leur surface ;

2° Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 75 % de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois suivant son adoption.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme au registre,

Publié ou notifié le :

Le Maire,  
Claude SARRAMIAC

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de Lot-et-Garonne

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE FALS - 47220 FALS**

**Séance du 12 novembre 2014**

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal .....11  
En exercice.....11  
Qui ont pris part à la délibération 11

L'an deux mil quatorze le 12 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. SARRAMIAC Claude, le Maire.

**Date de la convocation :**

29 octobre 2014

**Présents :** SARRAMIAC Claude, NOUHAUD Jean-Paul, BENAZET Jean-Pierre, MARGNAC Jean, DURREY Daniel, SAUVIAC Patrick, EL MEKKAOUI Naïma, DUPOUY Eric, MASSARDI Anne-Marie, HOCINE Béatrice, GONZALES Sylvie

**Date d'affichage :**

29 octobre 2014

**Absents excusés :**

Pouvoirs :

Madame HOCINE Béatrice a été nommé (e) secrétaire de séance.

|         |                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2014-43 | ANNULATION D'UN TAUX DE 5,1 % PAR SECTEUR POUR LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DANS LES SECTEUR DE « PEDEBIT » « MIQUELOT » « ROQUEBIAR » « LE VERGER » « BLAGNAN COMPOST » « BETIRON LA BOURDASSE » « BOIS DE LA GARENNE » |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-15 ;

VU la délibération du 8 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

CONSIDERANT que les secteurs suivants : Pédebit, Miquelot, Roquebiar, Le Verger, Blagnan, Compost, Bétiron, La bourdasse, Bois de la Garenne ont vu l'instauration d'un taux motivé de 5,1 % par délibération du 26 novembre 2013 en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ces secteurs

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré  
et à l'unanimité des membres présents**

⇒ **D'ANNULER** cette délibération du 26 novembre 2013 concernant « l'institution d'un taux motivée de 5,1 % par secteurs pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de Pédebit, Miquelot, Roquebiar, Le Verger, Blagnan Compost, Bétiron La bourdasse, Bois de la Garenne » ;

La présente délibération est valable pour une durée de 1 an et reconductible. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois suivant son adoption.

**Certifié exécutoire**

Reçu en Préfecture le :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme au registre,

Publié ou notifié le :

Le Maire,  
Claude SARRAMIAC

DEPARTEMENT  
de LOT ET GARONNE

Arrondissement d'AGEN

MAIRIE DE FOULAYRONNES

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

|             |    |
|-------------|----|
| en exercice | 29 |
| présents    | 24 |
| votants     | 29 |

L'an deux mille quinze

le : Treize avril à dix neuf heures

Le Conseil Municipal de la Commune de FOULAYRONNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno DUBOS

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 Avril 2015

## OBJET :

**Taxe d'Aménagement**  
**confirmation du taux et**  
**Exonération de la part**  
**communale pour les abris**  
**de jardin soumis à**  
**déclaration préalable**

6-2015

**PRESENTS** : MM. Bruno DUBOS, Marc LECHIEN, Joël COLLET, Michèle ROLAND, André RECHE, Babeth TEYCHENÉ, Joan ROUSSEAU, Josette TANASSICHIOU, Nathalie PIVOTTO, Monique GERONA-LOREAU, Danielle SERALINE, Bernard NOËL, Catherine FAURE-DERE, Eric GALESSI, Nathalie BRICARD, Serge VAYSSIÈRE, Stéphane DUBOSQ, Fatima ABITE, Nadia LEDEWYN, Jean-Philippe SIMON, Sébastien MAYNARD, Khedidja TRABELSI, Yann LE GOFF, Marion KYDTS, Serge MARTY, Marie-Laure BARDINA DE BORTOLI, Clarisse MAILLARD, Alain GINÉ, Rabia BOUDJEMA-VARVARAIS.

**POUVOIRS** : Catherine FAURE-DERE à Clarisse MAILLARD, Nathalie BRICARD à Eric GALESSI, Serge VAYSSIÈRE à Nathalie PIVOTTO, Fatima ABITE à Michèle ROLAND, Marion KYDTS à Marc LECHIEN.

**ABSENT**:

Au 1<sup>er</sup> mars 2012, la réforme de la fiscalité de l'aménagement est entrée en vigueur avec la mise en place de la taxe d'Aménagement (TA) qui est notamment venue remplacer différentes taxes et participations jusque-là en place.

La Taxe d'Aménagement est également destinée à remplacer au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) et la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE).

Le bureau de la Communauté d'Agglomération d'Agen a préconisé le 22 septembre 2011 une harmonisation du taux de la Taxe d'Aménagement pour les communes de l'agglomération à hauteur de 5 % (hors zonage PVR).

Par délibération du 4 novembre 2011, le conseil municipal a institué la Taxe d'Aménagement et fixé le taux à 5 %.

Le montant de la Taxe d'Aménagement pour la part communale est calculé comme suit :

- assiette du projet x valeur forfaitaire x taux fixé par la collectivité.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

ou Sous-Préfecture

le

Publié ou Notifié

le :

La Taxe d'Aménagement s'applique à toutes les opérations d'aménagement et de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installation ou aménagements de toute nature soumise à un régime d'autorisation qui donne lieu au paiement de la taxe d'aménagement conformément aux articles L.331-1 du code de l'urbanisme. Ainsi les constructions de type abri ou cabanon de jardin se voient très lourdement taxées avec une taxe qui avoisine le prix de la construction.

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 331-1 et suivant,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 331-9, donnant la possibilité aux conseils municipaux d'exonérer de la Taxe d'Aménagement en tout ou partie certaines catégories de construction.

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 331-14,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-14-b,

VU le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU l'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 des finances pour 2014 comprenant diverses mesures fiscales et financières qui a introduit, à la diligence des communes, la possibilité d'étendre les cas d'exonération aux abris de jardins soumis à déclaration préalable,

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

CONSIDERANT que l'exonération totale pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable de la part communale de la taxe d'aménagement ne constitue pas un frein au développement de la commune,

CONSIDERANT l'avis de la commission « Administration générale, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Patrimoine Communal, Travaux, Urbanisme » en date du 2 avril 2015,

Le conseil municipal est appelé à délibérer pour :

- CONFIRMER le taux de la taxe d'aménagement à 5%.
- DECIDER d'exonérer totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable de la part communale de la taxe d'aménagement pour une entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- PRECISER que ladite délibération ayant pour but d'exonérer les abris de jardin de la part communale de la taxe d'aménagement est valable pour une période de 1 an, reconduite automatiquement et de plein droit dans le cas où une nouvelle délibération ne serait pas adoptée avant le 30 novembre pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.
- AJOUTER que les abris de jardins qui sont réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à permis de construire restent taxables.
- PRECISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera exécutoire dès la transmission au représentant de l'Etat ainsi qu'au service de l'Etat chargé de l'urbanisme.
- MANDATER Monsieur le Maire pour procéder aux formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

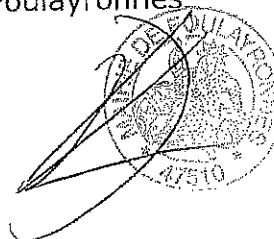
Le Conseil Municipal,  
Sur proposition de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

## DECIDE

- **DE CONFIRMER** le taux de la taxe d'aménagement à 5%.
- **DE DECIDER** d'exonérer totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable de la part communale de la taxe d'aménagement pour une entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- **DE PRECISER** que ladite délibération ayant pour but d'exonérer les abris de jardin de la part communale de la taxe d'aménagement est valable pour une période de 1 an, reconduite automatiquement et de plein droit dans le cas où une nouvelle délibération ne serait pas adoptée avant le 30 novembre pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.
- **D'AJOUTER** que les abris de jardins qui sont réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à permis de construire restent taxables.
- **DE PRECISER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera exécutoire dès la transmission au représentant de l'Etat ainsi qu'au service de l'Etat chargé de l'urbanisme.
- **DE MANDATER** Monsieur le Maire pour procéder aux formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Fait et délibéré en Mairie, les Jour, Mois et An que dessus,  
Au registre sont les signatures, Pour copie conforme,  
Foulayronnes, le 14 Avril 2015

Bruno DUBOS  
Maire de Foulayronnes



EXTRAIT DE REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPALDE LA COMMUNE de LAFOX  
47240

Séance du Vingt et un novembre deux mille onze

| NOMBRES DE MEMBRES             |             |                                     |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | en exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 15                             | 13          | 13                                  |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 14/11/2011             |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 14/11/2011       |

| Objet de la Délibération |
|--------------------------|
|--------------------------|

L'an Deux mille onze

et le Vingt et un novembre

à 20 H 30

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances,

sous la présidence de : **Mme BONFANTI-DOSSAT Christine, Maire**

Présents :

Mesdames BONFANTI-DOSSAT, PION, ROMAN DE MATTEI, VINCENT

Messieurs CAT, DIA, de FLAUJAC, GIOVANNINI, RICHARD, SAINT-MARTIN, THOMAS

Absents excusés : Madame MASANTE Nathalie pouvoir à Madame PION Catherine  
Monsieur FRICHOT Roger pouvoir à Madame BONFANTI-DOSSAT ChristineA été nommé secrétaire :  
Monsieur CAT Claude**061 – INSTAURATION TAXE AMENAGEMENT MODIFICATION**  
**DELIBERATION N°55 DU 3.10.2011**Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier la délibération en date du **3.10.2011 n° 55** comme suit :Madame le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du **1<sup>er</sup> mars 2012**.**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants :**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- D'instaurer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement **au taux de 5%**

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (*soit jusqu'au 31 décembre 2014*). Toutefois, le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

**DELIBERATION CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS LE 22/11/2011**Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

PREFECTURE DE  
LOT-ET-GARONNE (D.D.L.)Reçu  
le :

24 NOV. 2011



(Loi n° 82213 du 2-3-1982)

2<sup>e</sup> AdjointF. Giovanni  
andré.

# MAIRIE DE LAPLUME

8 place Emmanuel Labat - 47310 LAPLUME

☎ 05 53 95 10 16

☎ 05 53 95 17 39

## EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL N° 66/2014

### Nombre de conseillers

|               |    |
|---------------|----|
| En exercice : | 14 |
| Présents :    | 13 |
| Votants :     | 13 |

L'an deux mil quatorze, le vingt six novembre, le conseil municipal de la commune de LAPLUME dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BACQUA Eric, Maire.

**Présents :** MM. BACQUA Eric, LEFEVRE Guy, DEPAUW Bernard, GUINEDOR Christophe, LOUBRIAT Jean-Claude, LABADIE Jean-Marc. MMES ROBIN Martine, DUBEROS Martine, TELLIER Béatrice, MORENO Fabienne, GAICHIES Chantal, PENA LAPORTE Valérie, BONNET COUDERT Séverine.

**Absent :** M. LAPEYRONIE Jean-Louis.

**Secrétaire de séance :** M. LABADIE Jean-Marc.

### OBJET : TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement  
**au taux de 2 %,**

- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+).*

La présente délibération est valable pour une durée de trois ans (soit jusqu'au 31 décembre 2017). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

A Laplume, le 27 novembre 2014. Le Maire,





## **,EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil onze, le vingt-et-un novembre à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Pierre PUJOL, Maire**

**Présents** : M. TORCELLO - M. KNOP - M. TUFFERY - M. PEYRET - Mme MERCERON - Mme REAL - Mlle CASTAING - M. JAUZENQUE - Mme MARMIESSE - M. FERREIRA - Mme DEGUEILLE - Mme LARRIBEAU - M. BENOIT - M. BARADA - M. FREMAUX - M. AURENSAN - M. PENFRAT - Mme BARATTO - M. GALY - M. SAINT MARTIN

**Pouvoirs** : - Mme GOURY à Mme REAL  
- Mme FAUVERGUE à M. TORCELLO  
- Mme LACAZE à M. FREMAUX  
- Mme PELLICHERO à M. PUJOL  
- Mme MANACH à Mlle CASTAING

**Absente excusée** : Mme DECLOET

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. BARADA

**OBJET** : TAXE D'AMENAGEMENT CREATION ET EXONERATIONS FACULTATIVES  
N°11-048

**Rapporteur** : M. TORCELLO, 1er adjoint

### **EXPOSE QUE**

\* la loi de finances rectificatives pour 2010 n°2010-1658 du 29 décembre 2010, intègre dans son article 28 une réforme importante de la fiscalité de l'urbanisme. La loi rajoute au sein du code de l'urbanisme un nouveau chapitre I consacré à la « fiscalité de l'Aménagement » comprenant deux nouveaux outils fiscaux dont la taxe d'aménagement défini aux articles L 331-1 à 331-34 du code de l'urbanisme. Cette taxe se substitue à la Taxe Locale d'Équipement (TLE).

La commune peut fixer le taux de la Taxe d'Aménagement entre 1 et 5 %.

### **PRECISE QUE**

\* cette même loi permet au Conseil Municipal de renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe d'aménagement sur :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un Prêt à Taux Zéro PTZ+) ;

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La commission des finances réunie le 8 novembre 2011 a émis un avis favorable à l'unanimité à la création de cette taxe au taux de 5 % et s'est prononcée pour une exonération totale des constructions visées du point 1 au point 5.

**PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL**

- \* de créer la taxe d'Aménagement à compter du 1er mars 2012
- \* de fixer son taux à 5 %
- \* de décider les exonérations facultatives

**Le Conseil Municipal**

après en avoir délibéré

**et à l'unanimité**

**DECIDE**

- \* de créer la taxe d'Aménagement à compter du 1er mars 2012
- \* de fixer son taux à 5 %
- \* de décider les exonérations facultatives suivantes :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un Prêt à Taux Zéro PTZ+) ;

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits

Le Maire



*Ricard*

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n° 83-1025 du 28-11-83).

Notifié le :

Affiché le :

9 Décembre 2011



Signature

*[Signature]*

|                                                                                                                 |               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| PREFECTURE DE<br>LOT-ET-GARONNE (D.D.L.)                                                                        |               |
| Reçu<br>le :                                                                                                    | - 9 DEC. 2011 |
|  (Loi n° 82213 du 2-3-1982) |               |



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quinze, le dix-sept novembre à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. CONSTANS, Maire**

**PRESENTS** : M. PILLIAUDIN - Mme RICHON - M. RAYMOND - Mme BARATTO - M. SANTOS CABALLERO - Mme JOUANNO - Mme DELBOSC - Mme DE LANESSAN - Mme BARENNE - M. AURENSAN - Mme BISSIERES - M. PUJOL - Mme CROSON - M. BARON - Mme TEXIER - Mme CONTOU - M. SAINT-MARTIN - Mme MONESTES

|                                |                                     |
|--------------------------------|-------------------------------------|
| <b>POUVOIRS</b> : Mme BALAGUER | donne pouvoir à Mme RICHON          |
| M. TUFFERY                     | donne pouvoir à M. AURENSAN         |
| M. PENFRAT                     | donne pouvoir à M. PILLIAUDIN       |
| M. GENDRE                      | donne pouvoir à M. SANTOS CABALLERO |
| Mme CAMBERLIN                  | donne pouvoir à Mme BARATTO         |
| M. REMOUE                      | donne pouvoir à M. CONSTANS         |
| M. PEYRET                      | donne pouvoir à M. PUJOL            |

**ABSENT** : M. Patrick VALIERE

**OBJET** : EXONERATION TOTALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR LES ABRIS DE JARDIN SOUMIS A DECLARATION PREALABLE  
*ANNULE ET REMPLACE N°15-039*  
**N°15-047**

Monsieur Claude RAYMOND, 3<sup>ème</sup> adjoint

### **EXPOSE QUE**

\* par délibération n° 11-048 du 21 novembre 2011, le conseil municipal de la ville de Layrac a institué la taxe d'aménagement et décidé de certaines exonérations notamment en faveur des logements sociaux.

Il ressort de l'analyse faite sur les recettes perçues que les montants demandés pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable sont disproportionnés au regard du coût d'installation ou de construction de ces annexes.

### **PRECISE**

\* qu'afin de ne pas pénaliser les administrés, il est proposé d'appliquer l'article L 331-9 du code de l'urbanisme qui permet d'exonérer en tout ou partie de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

### **PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL**

\* d'exonérer en totalité de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

**le Conseil Municipal**  
après en avoir délibéré  
et à l'unanimité

### **DECIDE**

\* d'exonérer en totalité de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits  
Le Maire



Rémi CONSTANS  
MAIRE DE LAYRAC

Département de Lot-et-Garonne

## VILLE LE PASSAGE D'AGEN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 2011**

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-et-un novembre deux mil onze.

**PRÉSENTS** : MM. BARRULL. GODBERT. ARTUSO. Mme SARTOR. MM. BASCOULERGUE. CHAUBIN. Mme VALABRÈGUE. M. JACQ. Mmes POLETO. ABRATE. M. CUESTA. Mme FOURNIER. MM. BOUILLON. GALABRUN. ALVAREZ. Mmes PURNOT. BARAILLES. BRUN. M. LAVALLART.

**ABSENTS ET EXCUSÉS** : Mme CAVE. MM. VENTURINI. FERNANDEZ.

**POUVOIRS** : M. GAUTIE à M. CHAUBIN. M. DESROUSSEAU à M. BARRULL. Mme BELLET à M. ARTUSO. M. TOMAS BOULET à M. GODBERT. M. LACAN à M. LAVALLART. M. FAUVE à Mme BRUN. Mme MIRANDE à Mme BARAILLES.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Maxime GALABRUN.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 29

**Date de la convocation** : 15 novembre 2011

**Date de l'affichage** : 15 novembre 2011

**OBJET** : INSTAURATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT  
FIXATION DU TAUX

**Délibération n°2011-148**

**Le Rapporteur de la Commission Administration Générale expose :**

L'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, loi de finances rectificative pour 2010 est venu réformer la fiscalité de l'aménagement. Cette disposition prévoit pour l'essentiel de remplacer la Taxe Locale d'Équipement (TLE) par la Taxe d'Aménagement (TA).

La taxe d'aménagement est un outil de financement des équipements publics engendrés par l'urbanisation. Son champ d'application se rapproche de celui de la TLE.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La taxe d'aménagement se substitue donc pour les communes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 :

- ♦ à la Taxe Locale d'Équipement (TLE),
- ♦ à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS),
- ♦ à la Taxe pour le financement des Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (TDCAUE).

Il convient de préciser que cette substitution sera applicable aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

La Commission vous propose de conserver pour la TA les mêmes exonérations que celles appliquées sous l'égide de la TLE et décidées par le Conseil municipal lors de sa séance du 25 mars 2003, visant les opérations de productions de logements locatifs sociaux réalisées sur le territoire de la Commune par les organismes bailleurs sociaux, soit les exonérations prévues par l'article L 331-7 du code de l'urbanisme pour les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de T.V.A..

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

**DÉCIDE en application de l'article L 331-7 du code de l'urbanisme d'exonérer en totalité les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de T.V.A. ou bénéficiant de prêts aidés de l'Etat, tels que les prêts locatifs sociaux (PLS), prêts location à usage social (PLUS) ; étant rappelé que les logements sociaux, dont le financement est assuré par des prêts locatifs aidés insertion (PLAI) sont exonérés de plein droit.**

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 23 novembre 2011



Le Maire,

Jean BARRULL.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 8  
Présents : 7  
Votants : 7

L'An deux mil onze, le 23 novembre à 20 heures 30,  
Le Conseil Municipal de la commune de Marmont Pachas, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Gilbert LABADIE,  
Maire de MARMONT PACHAS.

Date de la convocation : le 17 novembre 2011

Présents : Monsieur Gilbert LABADIE, Maire  
Monsieur Maurice BOIN, 1<sup>er</sup> adjoint  
Mesdames Corinne LABROUSSE, Monique SENTEX, Muriel MESSEGUE et  
Messieurs Pascal LESUEUR et Jean-Louis SOULIES conseillers municipaux

Absent excusé : Monsieur Philippe DEGRYSE

Secrétaire de séance : Madame Muriel MESSEGUE

## **OBJET : Instauration de la taxe d'aménagement**

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe dite « taxe d'aménagement » remplaçant la taxe locale d'équipement, la taxe départementale pour le financement des CAUE, la taxe départementale des espaces naturels sensibles et la participation au programme d'aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **Décide d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3%**
- **Dit que la présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014).**
- **Dit que le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.**
- **Dit que la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.**

Fait et délibéré, en Mairie, les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme.

Le Maire de Marmont-Pachas

Gilbert LABADIE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

de-28112011-03

Nombre de conseillers

En exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 13

L'An deux mil onze et le 28 novembre,  
Le Conseil Municipal de la commune de Moirax, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie,  
sous la présidence de Monsieur Henri TANDONNET, Maire de Moirax

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 18 novembre 2011

Présents :       Monsieur Henri TANDONNET, Maire  
                  Monsieur Jean-Louis MONTAGNINI, 1<sup>er</sup> adjoint  
                  Monsieur Michel CASAGRANDE, 2<sup>o</sup> adjoint  
                  Madame Catherine TENCHENI, 3<sup>o</sup> adjoint  
                  Mesdames Marie-Claude BARBE, Mariette SEMELIN, Christine BAREL et  
                  Messieurs Gérard PENIDON, Patrick LHOMME, Louis JALLAIS, Théo  
                  BRAAK, Philippe GALAN et Daniel MURIEL

Absents excusés :       Madame Marie-Hélène CRANSAC et Monsieur Jacques CAZOR

Ont donné procuration : Madame Marie-Hélène CRANSAC à Madame Mariette SEMELIN  
                                  Monsieur Jacques CAZOR à Monsieur Jean-Louis MONTAGNINI

Secrétaire de séance :   Monsieur Philippe GALAN

**OBJET: Délibération fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 a opéré une réforme importante de la fiscalité relative aux opérations d'urbanisme.

Cette réforme qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012 prévoit la suppression de la taxe locale d'équipement (TLE), de la taxe départementale pour le financement des CAUE (TDCAUE) et de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) et leur remplacement par une taxe d'aménagement dont le taux est composé d'une part communale ou intercommunale et d'une part départementale.

Les participations d'urbanisme qui pouvaient être additionnées à la TLE (dépassement de PLD, non réalisation d'aires de stationnement, voirie et réseaux, raccordement de tout à l'égout et le versement pour dépassement du PLD) doivent également disparaître progressivement entre 2012 et 2015.

Monsieur le Maire donne les autres éléments d'information suivants :

- les Conseils Municipaux devront fixer, avant le 30 novembre 2011 :
  - o le taux de cette nouvelle taxe qui est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU.
  - o les exonérations éventuelles
- La taxe d'aménagement est instituée pour 3 ans

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

de-28112011-03

- Le taux et les exonérations sont modifiables chaque année pour une application en N +1.
- Cette nouvelle taxe s'appliquera aux demandes d'autorisations et aux déclarations préalables déposées à partir du 1<sup>er</sup> mars 2012.
- Le taux doit être compris entre 1% et 5 %

Monsieur le Maire demande à présent à l'Assemblée de se prononcer.

**Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;**

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 3 %

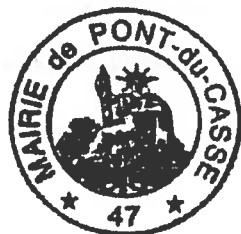
La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux pourra être modifié tous les ans et des exonérations pourront être instituées.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme.

Le Maire de Moirax

Henri TANDONNET

**EXTRAIT****DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mille quinze, le quatorze avril,  
Le Conseil Municipal de la Commune de PONT DU CASSE  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
Sous la présidence de M. Christian DELBREL, Maire

**Présents :**

Christian DELBREL - Marie-Françoise MEYNARD - Jean-Paul GOUBARD -  
Sandrine GAYON - Fabrice GIACOMIN - Magali ROUCH - Jean-François  
PRIETO - Catherine SCOUPPE - Jean-Michel MARCENACH - Emile  
GONZALES - Michel MARQUANT - Judith GARBUTT - Maryse PETIT -  
Gérard CHERON - Josette LAFFAURE - Serge GAYRAUD - Martine  
FONVIEILLE - Laure GAVAZZI - Cyril GUILBERT - Nadia BURLIN -  
Séverine RANNOU - David TORTUL - Maryline CLOSSON - Vincent CAPEL -  
Angèle LAFAURE.

**Absents excusés :**

Mme Sophie DOS SANTOS a donné pouvoir à M. Vincent CAPEL.  
M. François LIBERGE a donné pouvoir à Mme Angèle LAFAURE.

**OBJET : Taxe d'aménagement : fixation du taux et des exonérations facultatives.**

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 29 novembre 2011, le Conseil Municipal a décidé par 19 voix pour et 6 abstentions:

- **de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3%** sur l'ensemble du territoire communal,

- **d'exonérer totalement** les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7, soit les logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas de PLAI (Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit), soit les financements en PLUS, PLS et PSLA,

Cette délibération était valable pour une durée de trois ans.

Et par délibération du 9 juillet 2014,

- **d'exonérer partiellement** à hauteur de 46,67 % la part communale de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin soumis à déclaration ;

Il est donc nécessaire de délibérer à nouveau.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 17 mars 2015,

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

### DECIDE

Par 26 voix pour et une abstention,

- **de fixer** le taux de la Taxe d'Aménagement à 3% sur l'ensemble du territoire communal ;
- **d'exonérer**, en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme :
  - **totalement**, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des Prêt Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit, ou du PTZ+) ;
  - **partiellement**, à hauteur de 46,67 %, les abris de jardin soumis à déclaration préalable sur le fondement des dispositions de l'article L.331-9-8 créé par la Loi de Finances n° 2013-1278 article 90-2 ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

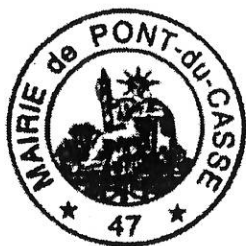
Au registre sont les signatures,

Pour Copie Conforme,

Pont du Casse, le 15 avril 2015

Le Maire,

C. DELBREL.



## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 26

Présents : 22

Votants : 24

L'an deux mille quatorze, le 9 juillet,  
Le Conseil Municipal de la Commune de PONT DU CASSE  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
Sous la présidence de M. Christian DELBREL, Maire

#### **Présents :**

Christian DELBREL – Marie-Françoise MEYNARD - Jean-Paul GOUBARD –  
Sandrine GAYON – Fabrice GIACOMIN — Jean-François PRIETO - Catherine  
SCOUPPE - Jean-Michel MARCENACH – Emile GONZALES – Michel  
MARQUANT – Judith GARBUTT – Maryse PETIT - Josette LAFFAURE —  
Martine FONVIEILLE – Laure GAVAZZI – Cyril GUILBERT — Nadia  
BURLIN - Séverine RANNOU – David TORTUL – Maryline CLOSSON –  
Vincent CAPEL – Angèle LAFAURE.

#### **Absents excusés :**

Mme Magali ROUCH a donné pouvoir à M. Christian DELBREL.  
Mme Sophie DOS SANTOS a donné pouvoir à Mme Maryline CLOSSON.  
M. Gérard CHERON.  
M. Serge GAYRAUD.

#### **OBJET: Taxe d'aménagement sur les abris de jardins.**

En 2012, lors de la réforme des taxes d'urbanisme, la taxe d'aménagement a remplacé la Taxe Locale d'Équipement (TLE), la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS), la Taxe pour le Financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (TDCAUE), la taxe complémentaire à la TLE en Ile de France (TC-TLE) et la taxe spéciale d'équipement de la Savoie.

La Taxe d'Aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas d'exploitations agricoles.

Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables sur la superficie totale des constructions. La TLE ne s'appliquait pas sur les surfaces « utiles » (hors garage, abri de jardin, cave, cellier, etc).

Elle est exigible au taux applicable à la date de :

- la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif,
- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable,
- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office).

La taxe est composée de trois (3) parts (communale, départementale et régionale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale (Conseil Municipal, Conseil Général et Régional).

Le Conseil Municipal a fixé, par délibération du 29 novembre 2011 un taux unique sur le territoire de la commune à 3 %.

Par délibération prise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.331-14, le Conseil Municipal peut exonérer de la Taxe d'Aménagement, en tout ou partie, les abris de jardin soumis à déclaration préalable sur le fondement des dispositions de l'article L.331-9-8 créé par la Loi de Finances n° 2013-1278 article 90-2.

La construction d'un abri de jardin est soumise à la taxe d'aménagement au même taux qu'une maison d'habitation.

A titre d'information, le taux fixé par le Conseil Général de Lot-et-Garonne est de 1,40 %, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 pour les abris de jardins.

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

## D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'exonérer** partiellement la part communale de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin ;

- **de voter** un taux spécifique de 1,40 % pour les constructions de type « abris de jardin » soumises à déclaration ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence l'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour Copie Conforme,  
Pont du Casse, le 10 juillet 2014

Le Maire,



C. DELBREL



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE ROQUEFORT**

**Séance du 30 septembre 2014 à 20h30mn**

Le Conseil Municipal de la commune de ROQUEFORT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 16  
Nombre de membres représentés : 2  
Nombre de suffrages exprimés : 18

Présents : Mesdames : BATUT NICOLE - BETHUNE VIRGINIE - CONTIN JOËLLE - FONTAINE CLAUDINE - GIRO BEATRICE - MARTINEZ MARILYN SEURIN FLORENCE - UTGE MARIE-FRANCOISE.

Messieurs : CHAU-VAN JEAN-LOUIS - FIOR LOIC - FOURNIER PATRICE - FROISSART CLAUDE - GINCHELOT YVES - MOTTA JACKY - PEDELOUP MICHEL - PIN JEAN-PIERRE.

MADAME LAPOUJADE DONNE POUVOIR A MONSIEUR FIOR  
MONSIEUR DELSOL DONNE POUVOIR A MONSIEUR PIN

ABSENT EXCUSE : MONSIEUR PEBERAY

Assistaient à la réunion : Mme SERRANO (SECRETAIRE) - MME COUPEAU (SECRETAIRE)

Secrétaire de séance : Monsieur FOURNIER

Date de Convocation : 26 septembre 2014

**44B - 30 09 2014 - FINANCES - TAXE COMMUNALE D AMENAGEMENT**

Rapporteur : monsieur PIN

« La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, parue au journal officiel du 30 décembre 2010. Les objectifs de cette réforme sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement

- inciter à la création de logements.

Il est rappelé que la taxe d'aménagement (TA) a été créée pour financer les équipements publics de la commune, et qu'elle est applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012.

La taxe d'aménagement (TA) se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale pour les espaces naturels sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le Conseil d'architecture de l'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE) et à la participation au titre du programme d'aménagement d'ensemble (PAE). La TA est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager comme dans le régime actuel.

Pour la part communale, les taux sont fixés par les conseils municipaux entre 1 et 5% (comme pour la TLE actuelle), Pour la commune de Roquefort il a été délibéré un taux de 3.5% sur l'ensemble du territoire communal (24/11/2011). Ils peuvent être différenciés par secteur en fonction des besoins en équipements. Ces taux peuvent s'élever jusqu'à 20% si la collectivité décide de substituer la taxe d'aménagement aux participations d'urbanisme applicables sur le secteur (participation pour voirie et réseaux, participation pour raccordement à l'égout...).

Au vu du code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants, les collectivités territoriales peuvent exonérer dans certains cas ;

**Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :**

- **Exonérer totalement**, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardin soumis à déclaration préalable d'une superficie inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup>.
- **Donner tout pouvoir** à monsieur le maire ou son représentant pour signer les actes relatifs à cette affaire.
- **préciser** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal

Fait à Roquefort, le 02/10/2014

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 02/10/2014

Et de la publication le 02/10/2014

A Roquefort, le 02 octobre 2014



Le Maire,

Jean-Pierre PIN.

DEPARTEMENT

DE LA COMMUNE de SAUVAGNAS  
47340

Lot et Garonne

Date : 08/11/2011

Séance du 08 novembre 201

Numéro :

L'an deux mille onze  
et le huit novembre  
à 20 H30

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni  
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
sous la présidence de : **Madame Annie GALAN, Maire**

Présents :

Mmes GALAN et FLEURY DEBOS,  
Mrs BACH.BOISSON.COLLIE.MALGOUYRES.RICARD.SERE.TASTE.

Absents excusés :

Mr GONZATO Jean-Christophe , a donné pouvoir à Mme GALAN,

Secrétaire(s) :

Mr Sylvain BACH

**TAXE D'AMENAGEMENT**

Mme le Maire rappelle que la loi des finances rectificatives pour 2010 n°2010-1658 du 29 décembre 2010, intègre dans son article 28 une réforme importante de la fiscalité de l'urbanisme, La loi rajoute au sein du code de l'urbanisme un nouveau chapitre I consacré à la "fiscalité de l'Aménagement" comprenant deux nouveaux outils fiscaux dont la taxe d'aménagement défini aux articles L 331-1 à 331-34 du code de l'urbanisme,  
L'article L 331-2 du code de l'urbanisme prévoit que les communes dotées d'un PLU ou d'un POS peuvent de plein droit, par délibération, instituer la taxe d'aménagement sur le territoire de leur commune,  
La loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, permet au Conseil Municipal de renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe d'aménagement.

Madame le Maire propose d'instituer sur l'ensemble du territoire communal , la taxe d'aménagement au taux de 5%, en concordance avec une décision prise en bureau de la CAA qui invite chaque commune membre à fixer un taux identique, avec application des exonérations de droits et des exonérations facultatives.

**NOMBRES DE MEMBRES**

| Afférents au<br>Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à<br>la délibération |
|-----------------------------------|-------------|----------------------------------------|
| 11                                | 10          | 9                                      |

**Date de la convocation**

27/10/2011

**Date d'affichage**

27/10/2011

**Objet de la Délibération**

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

Où l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré , à la majorité (1 abstention et 1 voix contre) , le Conseil Municipal:

- DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%,

- DECIDE de l' application de toutes les exonérations de droits,

- DECIDE de l'application de toutes les exonérations facultatives:

\* 1: les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1 de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2 de l'article L.331-7; (logements aidés par l'état dont le financement ne relève pas des PLAI-prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit- ou de PTZ+);

\* 2: dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces de locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2 de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation; (logements financés avec un PTZ+);

\* 3: les locaux à usage industriel et leurs annexes;

\* 4: les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés;

\* 5: les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,

- DIT que la présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois , le taux et les exonérations fixées ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

- DIT que cette délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1 er du 2 ème mois suivant son adoption,

Fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus,  
Pour copie conforme, en mairie, le 21 novembre 2011,  
Annie GALAN, Maire de SAUVAGNAS,



|                                                                                       |                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| PREFECTURE DE<br>LOT-ET-GARONNE (D.D.L.)                                              |                            |
| Reçu<br>le :                                                                          | 23 NOV. 2011               |
|  | (Loi n° 82213 du 2-3-1982) |

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE SAINT DENIS**  
**SEANCE DU 02 Novembre 2011**

L'an deux mille onze et le 2 Novembre à 20 heures 30  
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre  
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr  
BALAGUER René, Maire.  
Nombre de membres au Conseil Municipal : 11  
En exercice : 11  
Qui ont pris part à la délibération : 11

**Présents** : Mr BALAGUER René, Maire ; Mrs JEANTET Claude et LABORIE Max ,  
Adjoints; Mme BERGEON Martine, Mme BUFI Janine, Mr BREHAMEL Christian, Mr  
CAUBEYRE Philippe, Mme BENSACQ Martine, Mme FRUA Jacqueline, Mr GERLERO  
Alain.

Absent excusé : M. BOUE Patrice qui a donné procuration à M. BALAGUER René.  
Date de la convocation : 28/10/2011

**N° 03 - OBJET DE LA DELIBERATION : Instauration de la Taxe d'Aménagement**  
**sur le territoire communal .Modalités.**

**Monsieur le Maire rappelle** que la loi de finances rectificatives pour 2010 n° 2010-1658  
du 29 décembre 2010, intègre dans son article 28 une réforme importante de la fiscalité de  
l'urbanisme. La loi rajoute au sein du code de l'urbanisme un nouveau chapitre I consacré à la  
« fiscalité de l'Aménagement » comprenant deux nouveaux outils fiscaux dont la taxe  
d'aménagement défini aux articles L331-1 à 331-34 du code de l'urbanisme.

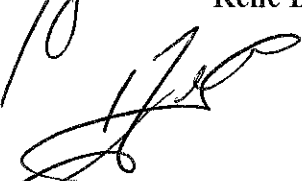
L'article L331-2 du code de l'urbanisme prévoit que les commune dotées d'un PLU ou d'un  
POS peuvent de plein droit , par délibération instituer la taxe d'aménagement sur le territoire de leur  
commune.

**Après avoir énoncé et commenté les textes en vigueur concernant cette taxe**  
**d'aménagement Monsieur le maire propose au conseil municipal :** d'instaurer cette taxe sur  
l'ensemble du territoire communal au taux de 5 %, pour une durée de 3 ans, mais que le taux  
pourra être modifié tous les ans.

**Le conseil municipal**, après étudié les documents et en avoir délibéré approuve et accepte à  
l'unanimité la proposition de Monsieur le maire :

- **DECIDE** d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au  
taux de **5 %**.
- **DIT** que la présente délibération est valable pour une durée de **3 ans** (soit jusqu'au 31  
décembre 2014) .
- **DIT que** , le taux et les exonérations éventuelles pourront être modifiés **tous les ans**.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de  
l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal  
Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

P/O  
  
Le Maire,  
René BALAGUER



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE SAINT DENIS**

**SEANCE DU 20 Juin 2014**

L'an deux mille quatorze et le 20 Juin à 21 heures 00  
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr LABORIE Max, Maire.

Nombre de membres au Conseil Municipal : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

**Présents** : Mrs LABORIE Max, Maire ; BREHAMEL Christian et CAUBEYRE Philippe, Adjoints ; Mmes JACQUEMIN Véronique et BUFI Janine, Mr CROUSIL Jean, Mme DUBUC-LOUBET Karine, Mr VALIERE Michel, Mme BAQUE Laurence et Mr MEY Jean-Luc.

**Absent**: Mr BOUE Patrice

Date de la convocation : 17/06/2014

Secrétaire de séance : Mme BAQUE Laurence

**N° 01- OBJET DE LA DELIBERATION** : Taxe d'Aménagement des Abris de jardin

En 2012, lors de la réforme des taxes d'urbanisme, la taxe d'aménagement a remplacé la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe complémentaire à la TLE en Île-de-France (TC-TLE) et la taxe spéciale d'équipement de la Savoie.

La taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables.

Elle est exigible au taux applicable à la date de :

- la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif,
- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable,
- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office).

La taxe est composée de 3 parts (communale, départementale et régionale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal, conseil général.

Aussi, par délibération prise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 331-14, le Conseil municipal peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, les abris de jardin soumis à déclaration préalable sur le fondement des dispositions de l'article L331-9- 8° créé par la loi de finances n°2013-1278 article 90-2°.

En fonction des aménagements à réaliser et pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation de chaque secteur, des taux différents peuvent être fixés par secteurs mais ils doivent demeurer dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 % (article L 331-14 du code de l'urbanisme).

Le Conseil municipal fixe le taux annuellement et doit délibérer chaque année puisqu'il ne peut y avoir de renouvellement tacite du taux.

L'abri de jardin reste malgré tout éligible à la part départementale de la Taxe locale d'Equipement.

A titre d'information, le taux délibéré par le Conseil Général du Lot-et-Garonne est de 1,40 % depuis le 1er mars 2012.

A noter que les instances ministérielles et les services déconcentrés de l'Etat sont dans l'incapacité de fournir une définition fiable de la notion d' « abri de jardin » à la différence de ce qui prévaut pour le « garage ».

Monsieur le Maire propose au choix :

1/- d'exonérer TOTALEMENT la part communale de la Taxe d'Aménagement

Ou

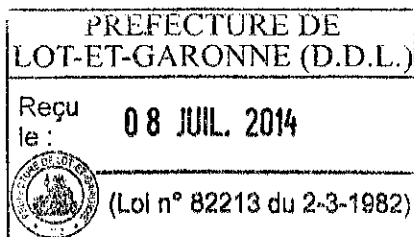
1/- d'exonérer PARTIELLEMENT la part communale de la Taxe d'Aménagement

2/- de VOTER un taux différent

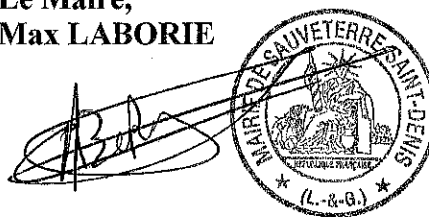
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'exonérer partiellement la part communale de la taxe d'aménagement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,
- VOTE un taux de 3 % à appliquer pour les abris de jardin.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,  
Max LABORIE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### • CONSEIL MUNICIPAL DE SERIGNAC SUR GARONNE

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

L'an deux mille onze le 14 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de SERIGNAC SUR GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean DREUIL, Maire.

PRESENTS : MM. DREUIL, DUBEDAT Mmes BAREILLE, STASZEWSKI, LELIEVRE MM., LLORCA, ROULLEAUX, HELLEU, ESCURAING, DUFRECHE

EXCUSES : M. LEFRANC pouvoir à M. DREUIL

M. VIOLLEAU pouvoir à M. ESCURAING

M. COCURON, pouvoir à M. LLORCA

ABSENTS : M. MAURY, Mme ROSSI

SECRETAIRE DE SEANCE : M. HELLEU

#### **Objet : DETERMINATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Le conseil municipal de Sérignac sur Garonne décide,**

- D'instituer le taux de la taxe d'aménagement de **3% sur l'ensemble du territoire communal**
- D'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

La présente délibération est valable pour une durée de trois ans reconductibles ; toutefois le taux et les exonérations sont modifiables tous les ans.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Extrait certifié conforme au  
registre  
SERIGNAC S/GNE  
LE MAIRE,  
Jean DREUIL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SAINT CAPRAIS DE LERM

*Séance du 13 octobre 2014*

|                                |             |                 |              |        |            |
|--------------------------------|-------------|-----------------|--------------|--------|------------|
| Convocation du 03 octobre 2014 |             |                 |              |        |            |
| Publiée le 03 octobre 2014     |             |                 |              |        |            |
| Nombre de membres              |             |                 | VOTES (type) |        |            |
| Afférents                      | En exercice | Ayant pris part | Pour         | Contre | Abstention |
| 15                             | 15          | 14              | 14           | 0      | 0          |

L'an 2014, le lundi 13 octobre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean-Paul Pradines, maire

Présents : Jean-Paul Pradines, Chantal Bury, Pierre Dulewski, Christian Bonneau, Séverine Bouroumeau, Grégoire de Flaujac, Cécile Genovesio, Sébastien Lagourgue, Alain Malgouyres, Marie-Claire Mourleau, Monique Neplaz, Laurent Normandin-Varenne, Volker Otlinghaus, Sylvie Pomier

Excusé : Louis Mainguet,

Secrétaire de séance : Grégoire de Flaujac

|                                          |
|------------------------------------------|
| Objet : <b>REVISION TAXE AMENAGEMENT</b> |
|------------------------------------------|

Monsieur le Maire rappelle les différentes observations et réflexions menées par le Conseil Municipal afin de baisser le taux de la taxe d'aménagement. En effet, le taux actuel est de 5 %. Ce taux a été voté lors de la mise en place de cette taxe selon l'article L 331-2 du code de l'urbanisme. Après retour des premières taxes à payer par les dépositaires d'autorisation d'urbanisme, l'ensemble du Conseil Municipal souhaite diminuer le taux actuel. Pour aider à la décision, Monsieur le Maire présente un tableau de comparaison avec différents taux. Ancien taux était de 2 %. Il propose de revenir à ce taux. Plusieurs conseillers trouvent qu'il est anormal de pratiquer cette taxe. Monsieur le Maire rappelle que cette taxe fait partie des recettes de la commune et que celle-ci a besoin de ce type de recettes pour pouvoir fonctionner. Une discussion argumentée entre les « pour » et « contre » s'engage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à 13 voix contre une :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,  
Vu le plan local de l'urbanisme intercommunal approuvé le 11 juillet 2013,  
Vu la délibération du 28 novembre 2011 mettant en place la nouvelle taxe d'aménagement au taux de 5 %,

- de modifier le taux de la taxe d'aménagement actuel de 5 % au taux de 2 % pour l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme assujetties à cette taxe.
- d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardin qui font l'objet de demandes préalables (moins de 40 m2 en zone U et 20 m2 pour les autres zones).

La présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

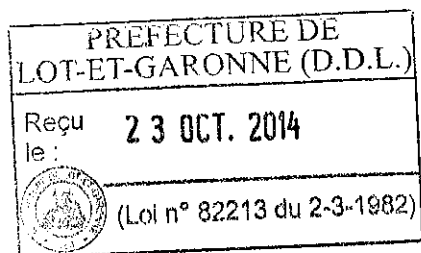
Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire par Jean-Paul PRADINES, maire, compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le 21 octobre 2014.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint Caprais de Lerm.



Le Maire,

Jean-Paul PRADINES.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SAINT CAPRAIS DE LERM**  
*Séance du lundi 03 novembre 2014*

|                                |             |                 |              |        |            |
|--------------------------------|-------------|-----------------|--------------|--------|------------|
| Convocation du 31 octobre 2013 |             |                 |              |        |            |
| Publiée le 31 octobre 2013     |             |                 |              |        |            |
| Nombre de membres              |             |                 | VOTES (type) |        |            |
| Afférents                      | En exercice | Ayant pris part | Pour         | Contre | Abstention |
| 15                             | 15          | 13              | 13           | 0      | 0          |

L'an 2014, le 03 novembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean-Paul PRADINES, maire

Présents : Jean-Paul Pradines, Chantal Bury, Pierre Dulewski, Louis Mainguet, Christian Bonneau, Séverine Bouroumeau, Grégoire de Flaujac, Cécile Genovesio, Sébastien Lagourgue, Alain Malgouyres, Marie-Claire Mourleau, Laurent Normandin-Varenne, Sylvie Pomier

Excusés : Monique Neplaz, Volker Otlinghaus

Secrétaire de séance : Grégoire de Flaujac,

**Objet : TAXE AMENAGEMENT - PRECISIONS**

Monsieur le Maire rappelle que lors du dernier Conseil Municipal du 13 octobre 2014, une délibération a été prise pour la taxe d'aménagement. Afin que cette délibération puisse être appliquée, il convient de préciser :

- Concernant l'exonération des abris de jardins qui font l'objet de demandes préalables (moins de 40 m<sup>2</sup> en zone U et 20 m<sup>2</sup> pour les autres zones) : l'exonération est totale.
- Concernant la délibération du 28 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement : celle-ci est reconduite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les précisions demandées par Monsieur le Maire :

- Concernant l'exonération des abris de jardins qui font l'objet de demandes préalables (moins de 40 m<sup>2</sup> en zone U et 20 m<sup>2</sup> pour les autres zones) : l'exonération est totale.
- Concernant la délibération du 28 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement : celle-ci est reconduite.

Ces précisions permettent ainsi l'application du nouveau taux de la taxe d'aménagement délibéré le 13 octobre 2014.

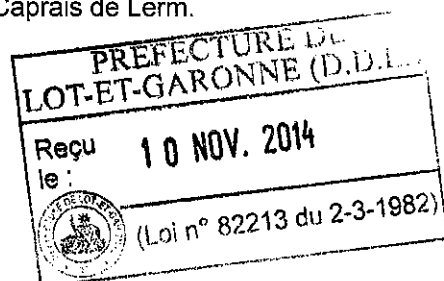
Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire par Jean-Paul PRADINES, maire, compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le 06 novembre 2014.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint Caprais de Lerm.



Le Maire,

Jean-Paul PRADINES.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SAINT CAPRAIS DE LERM

*Séance du 13 octobre 2014*

| Convocation du 03 octobre 2014 |             |                 |              |        |            |
|--------------------------------|-------------|-----------------|--------------|--------|------------|
| Publiée le 03 octobre 2014     |             |                 |              |        |            |
| Nombre de membres              |             |                 | VOTES (type) |        |            |
| Afférents                      | En exercice | Ayant pris part | Pour         | Contre | Abstention |
| 15                             | 15          | 14              | 14           | 0      | 0          |

L'an 2014, le lundi 13 octobre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean-Paul Pradines, maire

Présents : Jean-Paul Pradines, Chantal Bury, Pierre Dulewski, Christian Bonneau, Séverine Bouroumeau, Grégoire de Flaujac, Cécile Genovesio, Sébastien Lagourgue, Alain Malgouyres, Marie-Claire Mourleau, Monique Neplaz, Laurent Normandin-Varenne, Volker Otlinghaus, Sylvie Pomier

Excusé : Louis Mainguet,

Secrétaire de séance : Grégoire de Flaujac

|                                          |
|------------------------------------------|
| <b>Objet : REVISION TAXE AMENAGEMENT</b> |
|------------------------------------------|

Monsieur le Maire rappelle les différentes observations et réflexions menées par le Conseil Municipal afin de baisser le taux de la taxe d'aménagement. En effet, le taux actuel est de 5 %. Ce taux a été voté lors de la mise en place de cette taxe selon l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme. Après retour des premières taxes à payer par les dépositaires d'autorisation d'urbanisme, l'ensemble du Conseil Municipal souhaite diminuer le taux actuel. Pour aider à la décision, Monsieur le Maire présente un tableau de comparaison avec différents taux. Ancien taux était de 2 %. Il propose de revenir à ce taux. Plusieurs conseillers trouvent qu'il est anormal de pratiquer cette taxe. Monsieur le Maire rappelle que cette taxe fait partie des recettes de la commune et que celle-ci a besoin de ce type de recettes pour pouvoir fonctionner. Une discussion argumentée entre les « pour » et « contre » s'engage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à 13 voix contre une :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,  
Vu le plan local de l'urbanisme intercommunal approuvé le 11 juillet 2013,  
Vu la délibération du 28 novembre 2011 mettant en place la nouvelle taxe d'aménagement au taux de 5 %,

- de modifier le taux de la taxe d'aménagement actuel de 5 % au taux de 2 % pour l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme assujetties à cette taxe.

- d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardin qui font l'objet de demandes préalables (moins de 40 m2 en zone U et 20 m2 pour les autres zones).

La présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

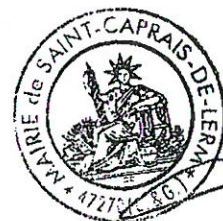
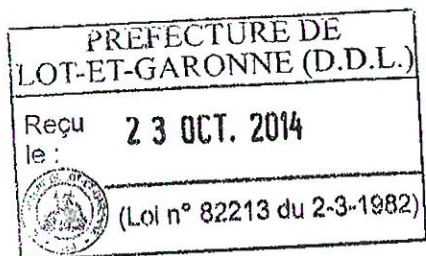
Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire par Jean-Paul PRADINES, maire, compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le 21 octobre 2014.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint Caprais de Lerm.



Le Maire,

Jean-Paul PRADINES.



**COMMUNE DE ST HILAIRE DE LUSIGNAN**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU MAIRE**

Le conseil municipal de ST HILAIRE DE ST HILAIRE DE LUSIGNAN s'est réuni le vingt deux novembre deux mille onze à 20 h 30 sous la présidence de Monsieur Pierre DELOUVRIE, Maire.

PRESENTS : Pierre DELOUVRIE – Françoise GOUDIN – Liviano CEOTTO – Danièle GROS – Sandrine PAOLINI – Nicole DELHAYE – Alain FONTANET – Malika BESSON – Jean-Pierre BREL – Eric FELETTI – Jean-Marie DALL'AGNOL – Danièle DING – Florian GARIN – Josiane CHILLIE ;

**ORDRE DU JOUR :**  
**TAXE AMENAGEMENT**

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations, telles que notamment la participation pour voirie et réseaux (P.V.R.), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un plan local d'urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L 331-9 un certain nombre d'exonérations.

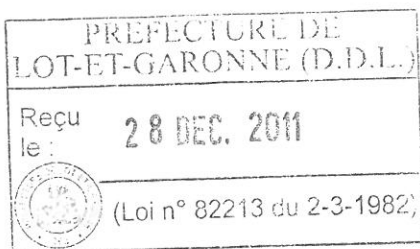
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %.
- d'exonérer totalement en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme :
  - 1° - les constructions, créations et agrandissements des commerces et industries.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.



Certifié conforme au registre.  
St Hilaire de Lusignan, le 16 décembre 2011

Le Maire,  
Pierre DELOUVRIE



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

2011

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA BALERME**  
**SEANCE DU 22 Novembre 2011**

L'an deux mille onze et le 22 Novembre à 21 heures  
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre  
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame  
JULIEN Espérance Maire.

Nombre de membres au Conseil Municipal : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 9 + deux procurations

**Présents :** Me JULIEN, Maire ; Mrs NICOLOTTO Serge, DAUZON Guy, Adjoint ;  
Mme LIMOUSIN Monique, Mrs CREMA Patrick , POUGET Yvon, PERRY Alain,  
LAPORTE J ;Louis , ROCCHIETI Philippe  
absent excusé : ME SORET Marlène, et Monsieur J.M ROBERT, qui ont procuration à Me.  
JULIEN Espérance, maire  
Date de la convocation : 18/11/2011

**N° 03 - OBJET DE LA DELIBERATION : Instauration de la Taxe d'Aménagement**  
**sur le territoire communal .Modalités.**

**Madame le Maire rappelle** que la loi de finances rectificatives pour 2010 n° 2010-1658  
du 29 décembre 2010, intègre dans son article 28 une réforme importante de la fiscalité de  
l'urbanisme. La loi rajoute au sein du code de l'urbanisme un nouveau chapitre I consacré à la  
« fiscalité de l'Aménagement » comprenant deux nouveaux outils fiscaux dont la taxe  
d'aménagement défini aux articles L331-1 à 331-34 du code de l'urbanisme.

L'article L331-2 du code de l'urbanisme prévoit que les commune dotées d'un PLU ou d'un  
POS peuvent de plein droit , par délibération instituer la taxe d'aménagement sur le territoire de leur  
commune.

**Après avoir énoncé et commenté les textes en vigueur concernant cette taxe**  
**d'aménagement Madame le maire propose au conseil municipal :** d'instaurer cette taxe sur  
l'ensemble du territoire communal au taux de 3 % pour une durée de 3 ans, mais que le taux  
pourra être modifié tous les ans.

**Le conseil municipal**, après avoir étudié les documents et après en avoir délibéré  
approuve et accepte à l'unanimité la proposition de Madame le maire :

- **DECIDE** d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au  
taux de 3 %
- **DIT** que la présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31  
décembre 2014) .
- **DIT que** , le taux et les exonérations éventuelles pourront être modifiés **tous les ans**.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise aux services de l'Etat en charge de  
l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2eme mois suivant son adoption

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal  
Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,  
Espérance JULIEN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-SIXTE  
Délibération n° 48/2014**

Nombre de Conseillers :  
en exercice : 11  
présents : 10  
votants : 11

L'an deux mille quatorze, le deux décembre, le conseil  
Municipal de la Commune de Saint-Sixte, dûment convoqué  
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
sous la présidence de Mme LAMENSANS GARIBALDI , Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24/11/2014

Présents : Mrs DAL'BO, DUPUY, FOURNET, COMBETTE, HERANT,  
WAGON , Mmes LAMENSANS-GARIBALDI, PASIAN, RODRIGUEZ,  
SCHNEIDER.

Absent excusé: Mr P. Cuesta

Pouvoir : Mr P. Cuesta a donné pouvoir à X. CombetteI

**Objet : Reconduction du taux de la taxe d'aménagement à appliquer sur le territoire  
communal de Saint-Sixte**

Madame le Maire rappelle au Conseil que par délibération du 28/11/2011, l'assemblée avait  
décidé d'instaurer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 3 %  
pour une durée de 3 ans allant jusqu'au 31/12/2014. Elle propose de reconduire le même taux de  
3 % à la taxe d'aménagement et de n'appliquer aucune exonération.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- Décide de reconduire la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur l'ensemble du  
territoire communal,
- De n'appliquer aucune exonération,
- Dit que la présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au  
31/12/2017),
- Dit que le taux pourra toutefois éventuellement être modifié par délibération tous les  
ans.
- Dit que la présente délibération sera transmise au service intercommunal chargé de  
l'Urbanisme pour la commune de Saint-Sixte, au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois  
suivant son adoption.

Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture  
le :  
Publié ou notifié  
le :

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Affiché le 02/12/2014  
Pour copie conforme :

En Mairie, le 02/12/2014  
Le Maire,  
Danièle LAMENSANS-GARIBALDI



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-SIXTE****Délibération n° 38/2015**

Nombre de L'an deux mille quinze, le vingt quatre novembre, le conseil Municipal de la  
Conseillers : Commune de Saint-Sixte, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la  
En exercice : 11 Mairie, sous la présidence de Mme LAMENSANS GARIBALDI Danièle, Maire  
Présents : 10 Date de convocation du Conseil Municipal : le 16/11/2015  
Pouvoir : 0 Présents : Mmes LAMENSANS-GARIBALDI Danièle, PASIAN Claudette,  
votants : 10 RODRIGUEZ Odile, SCHNEIDER Chantal. MM. DAL'BO Gilbert,  
DUPUY Yves, HERANT Hervé, COMBETTE Xavier, FOURNET Jean-Pierre,  
CUESTA Pascal,  
Absents excusés : WAGON Michel  
Pouvoir : Néant  
Secrétaire de séance : SCHNEIDER Chantal

Objet : Exonération de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin

En application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 331-9 ;

Vu la délibération du 28 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement par les organes délibérants des communes ou des EPCI, par les conseils généraux et par le conseil régional de la région d'Ile-de-France.

Madame la Maire propose au Conseil d'exonérer totalement la taxe d'aménagement sur les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

**Décide:**

- **Que les abris de jardin soumis à déclaration préalable sont exonérés en totalité de la taxe d'aménagement.**

Approuvé à l'unanimité.

Fait à SAINT-SIXTE, le 24 Novembre 2015

Le Maire,

Danièle LAMENSANS-GARIBALDI



*PUBLIE LE 26/11/2015*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers municipaux : 14

En exercice : 14 Présents : 12 Votants : 12

**OBJET :**

**Réforme de la fiscalité d'aménagement**

L'an deux mil onze, le vingt quatre novembre, à vingt et une heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS, dûment convoqué le 16 novembre deux mil onze, s'est réuni en session ordinaire salle de la Maison Commune, sous la présidence d'Hubert DUFFOUR, Maire.

**Présents :** DUFFOUR Hubert, MONNEY Aline, POUGES Michel, MOREAU René VILLES Yvon, COLIN Jean-Marc, COUDANNES Christelle, LARCHER Éric, NEGRE Josiane, PATELLI Michel POUYLEAU Jean-Michel, SCOTTON Isabelle

**Absentes excusées**

MAGAZ Patricia, MAZERES Gérard

**Référence : loi n°20106 1658 du 29/12/2010 de finances rectificatives (article 28 du code de l'Urbanisme)**

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Elle est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE). La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331- 14 et L. 332-15 un autre taux.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,**

Décide d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 2 %.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE SUSBIT

POUR EXTRAIT CONFORME - AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

